

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*. Pourvoi en cassation; fin de non-recevoir; moyen nouveau; femme; hypothèque légale; cession d'antériorité. — Acte notarié; disposition supplémentaire; signature. — Caisse des dépôts et consignations; remboursement réclamé pour la seconde fois; Trésor public; exceptions. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*. Legs; médecin; soins donnés pendant la dernière maladie de la testatrice; capacité de recevoir. — *Cour royale de Paris* (1^{re} chambre). Demande en restitution de titres contre l'ancien supérieur-général de la congrégation de Saint-Lazare, et contre cette congrégation; documents historiques sur les Lazaristes et sur les Jésuites. — *Cour royale d'Orléans*: Affaire Souesmes; acquittement par le jury; dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Un prince mis en prison par son tailleur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Le général baron Clouet contre le ministre des finances; question d'état et de nationalité; compétence de l'autorité judiciaire; perte de la qualité de Français; refus de pension; suris de l'autorité administrative.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord*: Accusation d'assassinat; suicide. — *Tribunal correctionnel de Versailles* (appels): Exercice illégal de la médecine; officier de santé; autorisation provisoire du préfet.

QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 13 août.

POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN NOUVEAU. — FEMME. — HYPOTHEQUE LEGALE. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ.

Le pourvoi formé après les délais contre un arrêt qui a donné lieu à interprétation ne peut échapper à la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté, sous le prétexte que le délai de trois mois n'a pu courir qu'après l'interprétation, si le motif pour lequel cette interprétation était demandée n'avait aucun trait à l'objet du pourvoi.

Le moyen tiré de l'observation des formalités prescrites par les articles 2144 et 2145 du Code civil en matière de restriction d'hypothèque légale n'est pas d'ordre public. Conséquemment il ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Lorsque la restriction ou la cession d'antériorité de l'hypothèque de la femme a été consentie au créancier du mari : 1^o sous la condition que la dite cession ne comprendrait que le capital de la somme pour laquelle la femme devrait être colloquée, en vertu de son hypothèque légale, dans l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble vendu sur son mari; 2^o sous la réserve, en faveur de celle-ci, de l'intérêt à 5 pour 100 de cette même somme, mis à la charge du créancier à compter du jour où il l'aura touchée; dans le cas d'une convention pareille, s'il arrive que l'acquéreur de l'immeuble dépose son prix à la caisse des dépôts et consignations, la femme n'est pas fondée à faire supporter au créancier cessionnaire de l'hypothèque légale la différence entre l'intérêt légal convenu et l'intérêt à 5 pour 100 payé par la caisse des consignations. Ce n'est que du jour où la somme déposée sera remise aux mains de ce créancier que celui-ci en devra l'intérêt à 5 pour cent. L'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation d'un précédent arrêt, qui avait ordonné l'exécution de la convention intervenue entre les parties, ne viole point l'autorité de la chose jugée par cet arrêt; il ne fait, au contraire, que s'y conformer, en l'expliquant dans le sens même de la convention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Roger (rejet du pourvoi des sieur et dame Chauveau contre deux arrêts de la Cour royale de Paris, en date des 2 février et 11 mai 1843).

ACTE NOTARIÉ. — DISPOSITION ADDITIONNELLE ET COMPLÉMENTAIRE. — SIGNATURE.

La disposition ajoutée à la fin d'un acte notarié, et avant les signatures, n'a pas besoin, pour sa validité, d'être revêtue, en particulier, de la signature des parties et de celle du notaire, si elle n'est ni un renvoi, ni une addition faite après coup, mais une simple disposition complémentaire de l'acte, et sans laquelle la volonté des parties n'aurait pas été suffisamment exprimée. Ce cas, qui rentre essentiellement dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, est exclusif de l'application des articles 15 et 16 de la loi du 25 ventose an XI.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Marmier (rejet du pourvoi du sieur Superuelle).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — REMBOURSEMENT RÉCLAMÉ POUR LA SECONDE FOIS. — TRÉSOR PUBLIC. — EXCEPTIONS.

La caisse des dépôts et consignations qui a payé, par ordre de justice, des sommes dont on réclame de nouveau le paiement contre elle, peut opposer toutes les exceptions que le Trésor public, dont elle est une branche, une dépendance, aurait intérêt et droit de faire valoir lui-même pour faire repousser la demande du créancier.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la caisse des dépôts et consignations et des ex-sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 5 décembre 1842, rendu en faveur de sieur Helde. (M. Joubert, rapp.; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conclusions conformes. Plaidant, M. Desfargues.)

COUR DE CASSATION (chambre civile)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 13 août.

LEGS. — MÉDECIN. — SOINS DONNÉS PENDANT LA DERNIÈRE MALADIE DE LA TESTATRICE. — CAPACITÉ DE RECEVOIR.

La Cour a entendu hier le rapport de M. le conseiller Miller sur le pourvoi formé par la légataire universelle de la demoiselle Durson.

Me Rigaud a développé au commencement de l'audience de ce jour les deux moyens que nous avons indiqués hier.

Me Verdier, avocat des sieurs Sentex père et fils, a com-

battu le premier moyen, tiré de ce que la Cour royale avait annulé la libéralité, au lieu de se borner à la réduire. L'avocat a soutenu que la Cour d'Orléans s'était conformée à l'article 909 du Code civil en appréciant à 300 francs la rémunération des soins que M. Sentex père a donnés à la testatrice.

Sur le second moyen, il a soutenu que l'article 911 du Code civil établissait, quant aux personnes interposées, une présomption légale contre laquelle l'article 1530 interdisait toute preuve contraire; puis il s'est efforcé d'établir que le fils Sentex pouvait aliéner son droit à la rente viagère, et le sieur Sentex père pouvait s'en rendre acquéreur. Il y avait dans la libéralité un intérêt possible pour le médecin, que la loi déclarait incapable de recevoir.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Miller et les conclusions de M. l'avocat-général Boissieu, sans statuer sur le second moyen, a cassé, sur ce motif que la Cour royale d'Orléans aurait dû réduire seulement aux proportions d'une rémunération, et non pas annuler en entier le legs fait au profit du sieur Sentex.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 6 et 13 août.

DEMANDE EN RESTITUTION DE TITRES CONTRE L'ANCIEN SUPÉRIEUR-GÉNÉRAL DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-LAZARE, ET CONTRE CETTE CONGRÉGATION. — DOCUMENTS HISTORIQUES SUR LES LAZARISTES ET SUR LES JÉSUITES.

M^{re} Drelon, avoué de M. Denis Hennecart, expose les faits suivants :

M. Jean-Baptiste Nozo, fils d'un modeste cultivateur d'Halblincourt, était sans fortune, lorsqu'il fut accueilli par la congrégation de Saint-Lazare : les maisons d'Espagne et d'Italie étaient alors en désaccord avec celles de France, sur le successeur à donner à l'abbé Solhargue; M. l'abbé Nozo en profita et parvint à se faire nommer supérieur-général. Placé ainsi à la tête d'une communauté opulente, puissante, répandue dans toute l'Europe, et embrassant l'univers entier par ses missions, M. Nozo avait de grands moyens à sa disposition. Son habileté ne négligea rien pour accroître, par des spéculations, le patrimoine de son ordre; tantôt on le trouve parmi les actionnaires d'une compagnie de remplacement militaire, avec les fonctions de surveillant de la caisse; tantôt on le voit, menacé d'une perte sur les fonds de la banque de Belgique, sauver par un coup hardi 100,000 francs de ce naufrage.

Le goût de M. Nozo pour les spéculations le mit en rapport d'affaires avec M. Denis Hennecart, son parent par alliance. Ce dernier exerçait un commerce considérable en fer, quincaillerie et épicerie à Roye (Somme); il possédait une maison, un vaste marais mis en valeur à grands frais et quelques propriétés éparses. Son capital était important, et il avait une créance hypothécaire de 90,000 francs sur les héritiers d'un sieur Mouthon, de Lure, créance d'un recouvrement éloigné par l'existence d'un procès avec cette succession et l'adjudication de l'immeuble hypothéqué. Il avait 50,000 francs environ de dettes, et près de 200,000 francs d'actif.

M^{re} Drelon rend compte des opérations qui eurent lieu entre M. Hennecart et M. Nozo pour la liquidation successive; ce fut d'abord la vente du marais faite à M. Nozo, après vérification de plusieurs personnes, notamment du père André, Lazariste. L'estimation avait eu lieu par experts à 88,000 fr.; mais M. Nozo, adoptant un mode singulier, acheta 50,000 fr., sans une nouvelle estimation à l'expiration de cinq ans, avec condition de partage de la plus-value au bout de ce temps, ou de l'excédant des 50,000 francs en cas de revenant dans l'intervalle; puis M. Nozo se fit céder la créance Mouthon; il obtint de Mme Hennecart, malgré les scrupules du mari, le dépôt de divers valeurs qui ne devaient être dans ses mains que la garantie des reprises de Mme Hennecart, et enfin les créanciers sont désintéressés. Au cours de ces négociations, M. Etienne, aujourd'hui supérieur-général de la congrégation, écrivait au nom de M. Nozo, à M. Hennecart père : « M. Nozo et moi nous ne voulons que votre bien; vous n'êtes plus capable de rien, que de manger la pension qu'on vous fera; ainsi reposez-vous sur moi et sur M. Nozo, etc. »

M^{re} Drelon signale ensuite le soin que M. Nozo prit de diviser la famille Hennecart, l'embaras où il laissa Jules Hennecart fils, auquel il avait promis, pour l'exploitation de l'établissement d'après hydrofuge que tenait ce dernier, des secours et des fonds qu'il ne donna pas; le refus qu'il fit à M^{re} Hennecart de lui remettre les valeurs dont il était dépositaire et qu'elle voulait employer à aider son fils; la nécessité où fut cette dame de demander, à cet effet, sa séparation de biens, circonstance que saisit avec empressement M. Nozo pour brouiller le mari et la femme, comme il avait brouillé le père et le fils. « Je suis bien fâché, disait M. Etienne dans une lettre du 5 janvier 1840 adressée à M. Hennecart père, d'avoir perdu la confiance de M^{re} Hennecart; mais Dieu sait que je n'ai voulu que son bien beaucoup mieux qu'elle. Puisqu'on vous menace de la séparation de biens, moi, à votre place, je reprendrais mes billets, et alors la mère et le fils feraient ce qu'ils voudraient. Du moins il faudrait s'arranger avec M. Nozo de manière à ce qu'on leur fit croire que vous les avez retirés. Prenez garde à vous; les écrivains sont capables de tout. » Et dans une autre lettre du 11 janvier : « Je vous avertis que votre femme et votre fils ont consulté... Ne lâchez plus un sou; tenez tête et ne mollissez pas. Je vous engage à remettre à M. Nozo une déclaration que les billets sont pour le garantir de ses avances; il vous remettra une contre-lettre... Votre fils et votre femme sont aux ehos; on saisit aujourd'hui la fabrique... Ils sont disposés à demander la séparation de biens pour manger en frais et faux-frais vos dernières ressources; mais il est évident qu'ils ont plutôt besoin tous deux d'être interdits et d'avoir un conseil judiciaire que d'obtenir contre vous une séparation de biens, et on le prouvera clairement devant les tribunaux par la déconiture qui arrive à votre fils en ce moment. Prenez bien vos mesures, et croyez-moi votre dévoué... »

Malgré l'intervention de l'honorable M^{re} Berryer père, ajoute M^{re} Drelon, M. Nozo obtint de M. Hennecart père la révocation des pouvoirs qu'il avait donnés à son fils; Hennecart fils protesta par un acte signifié au domicile élu par son père chez M. Etienne. Cet acte est intercepté, et on se borne à écrire : « Votre fils a répondu par un acte qui est un tissu de bêtises. » La suite de la correspondance indique que M. Nozo n'est préoccupé que d'empêcher un rapprochement entre le père et le fils; il semble prendre avec chaleur les intérêts du père et calomnier le fils. Il annonce que M. Nozo va faire vendre tous les biens, tout liquider; la congrégation exige, dit-il, la vente de tout, afin d'en finir... « Après avoir réfléchi, dit-il dans un post-scriptum, je rejets l'original de votre révocation de pouvoirs, parce qu'on pourrait bien vous le chiper... Vous êtes maître chez vous, sachez l'être; mais toujours de la modération et de la douceur, c'en est qu'ainsi qu'on dompte les bêtes féroces. » M. Hennecart père perdit un peu de sa confiance à la vue de cette correspondance; on s'en aperçut, M. Nozo intervint de

sa personne, et s'offrit à satisfaire au désir que manifestait M. Hennecart de reprendre quelques-uns des titres déposés. A cette occasion M. Nozo l'invitait à venir à Paris, et à apporter cette compromettante correspondance, qu'il eût bien voulu reprendre : « Vous connaissez ma loyauté et ma conscience, disait M. Nozo; j'ai besoin de votre concours pour me tirer des manœuvres de... et d'un vieux roué tombé dans la boue. » Ce vieux roué n'est autre qu'un honorable avocat, auquel quelques jours auparavant M. Nozo avait écrit « que la sagesse de ses paroles, jointe au respect que lui inspirait sa personne, avait excité en lui un sentiment que M. Denis Hennecart fils n'avait pas compris. » Si le style est l'homme, que l'on juge aujourd'hui M. Nozo.

Cependant, poursuivi par le fils Hennecart, et prêt à perdre la confiance du père, M. Nozo, au moyen d'une avance de 15,000 fr. faite à ce dernier pour le paiement de l'établissement hydrofuge, obtint le désistement du fils, et se fit donner, avec une obligation du père pour cette somme, un endossement de billets, faisant évidemment double emploi, comme lui-même l'a reconnu plus tard. Possesseur désormais de tout l'avoir de M. Hennecart, il fait poursuivre sous le nom d'un tiers, M. Hennecart, par une créance de M. de Saint-Charles, genre de ce dernier; néanmoins il accepte son arbitrage; on choisit MM. Gossin, Charlet, Lambert, Desglayes, et plusieurs autres; mais M. Nozo refuse de comparaître devant ce Tribunal, malgré les instances de l'archevêque de Paris, qui croit devoir intervenir. Ce refus fut fatal à M. Nozo. La congrégation ne pouvait plus maintenir à sa tête un homme qui compromettrait si gravement ses intérêts matériels et son saint caractère; il fut donc destitué de son généralat, remplacé par M. Etienne, et chassé de la congrégation; mais la congrégation n'en est pas moins tenue des obligations dont il a grevé à une époque où il avait qualité pour le faire. La demande de M. Hennecart tend à la restitution des valeurs ou titres confiés en dépôt au supérieur général, sauf à tenir compte des avances faites pour leur compte, et en outre à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice qu'il a souffert.

M^{re} Drelon donne lecture du jugement intervenu le 12 juillet 1843, qui, à l'égard de la congrégation, considère que M. Nozo n'a pas agi au nom des Lazaristes; et à l'égard dudit Nozo, que les divers chefs de demandes ne sont pas justifiés. Ce jugement condamne M. Denis Hennecart à payer à M. Nozo, reconventionnellement demandeur, la somme de 9,000 fr., les intérêts capitalisés, et une autre somme de 5,000 fr.; il prononce aussi la suppression d'un mémoire publié au cours de l'instance par M. Hennecart.

M^{re} Drelon fait observer, avant toute discussion, que ce jugement a été rendu sans plaidoirie pour M. Hennecart; M. Nozo avait poursuivi le fils et l'avait fait emprisonner à la maison pour dettes, en sorte qu'il n'avait pas été possible à la famille Hennecart de se défendre.

Sur le fond, M^{re} Drelon a fait ressortir, à l'aide de la correspondance et des faits par lui exposés, l'astuce et la fraude qui, suivant lui, ont présidé à toutes les opérations faites entre M. Nozo et la famille Hennecart; le soin qu'avait pris le sieur Nozo de séparer le père du fils, le fils de la mère, pour arriver à des actes qui devaient le rendre maître de l'avenir de tous. L'explication de ces actes géminés, des faits révélés par la correspondance, amenaient des développements que M. le premier président Séguier a invités M^{re} Drelon à abrégier... Je ne puis, a répondu ce dernier, prendre sur moi de passer sous silence aucun des documents que me fournit le dossier; il s'agit dans cette cause importante du sort de deux vieillards et de l'avenir de leurs enfants; la Cour me permettra de ne négliger aucun moyen.

M^{re} Drelon s'explique successivement sur les divers chefs de la demande de la famille Hennecart, tendante à la remise des titres remis à M. Nozo à titre de dépôt seulement, et à l'annulation d'actes désormais sans cause; il combat la demande reconventionnelle de M. Nozo, accueillie par le Tribunal, et fondée sur un compte dans lequel M^{re} Drelon signale divers doubles emplois; enfin, il réclame 60,000 francs de dommages-intérêts pour raison de l'expropriation poursuivie par M. Nozo, de la maison de M. Hennecart à Roye, et cela parce que celui-ci ne pouvait payer 2,000 francs; alors que M. Nozo détenait tout son avoir; de la perte du crédit et de la position de M. Hennecart père et fils, poursuivis encore par M. Nozo lorsqu'il avait des sommes et des titres en dépôt dans les mains.

M^{re} Drelon examine ensuite si les actes du supérieur-général des Lazaristes ont engagé la congrégation. Cette congrégation, dit-il, fondée sous Louis XIII, reconnue par lettres-patentes, et ensuite par divers décrets impériaux, et enfin par ordonnance royale du 5 février 1816, légalement sanctionnée le 2 janvier 1817, a une existence légale comme la société des publicains à Rome; c'est une société universelle de tous biens, dans laquelle le supérieur-général agit toujours pour le compte de la communauté; c'est en ce sens qu'est conçue la bulle d'institution du pape Urbain VIII; c'est aussi en ce sens que s'exprime saint Vincent-de-Paul, fondateur de la société, au chapitre de La Pauvre, dans les règles par lui établies; le supérieur-général, toutes les fois qu'il prend cette qualité, engage donc la congrégation par ses actes. C'est ce qui fut jugé par le Parlement, le 8 mai 1761, contre la congrégation des jésuites, dont les statuts sont à cet égard absolument les mêmes que ceux de la congrégation de Saint-Lazare.

M. le premier président Séguier: Mon Dieu! laissez là les jésuites; ce n'est pas le procès.

M^{re} Drelon: Pardon, Monsieur le premier président; mais c'est la jurisprudence du Parlement que j'invoque...

M. le premier président: Nous avons aujourd'hui le Code civil; c'est la loi commune.

M^{re} Drelon: Le Code ne parle pas spécialement des jésuites sans doute; mais quand les jésuites ou les Lazaristes trompent et ruinent, nous sommes fondés à appeler sur eux les sévérités de la justice. Or, voici le fait que je voulais rappeler.

M^{re} Drelon, continuant: Un jésuite, le père Lavalette, attaché à la maison de l'ordre dite de Saint-Pierre, à la Martinique, y avait créé un commerce considérable, et y avait tiré sur des correspondans de France un grand nombre de traites que ces correspondans avaient acceptés. Mais les valeurs destinées à couvrir ces acceptations n'étant pas arrivées, les correspondans avaient été mis en faillite. Dans cette position, leurs créanciers dirigèrent une action contre l'ordre des jésuites, dans la personne de son supérieur-général. Ils soutinrent que les nombreuses maisons des jésuites étaient confondues dans l'ordre entier, et que les biens de chacune d'elles devaient être atteints par les engagements du supérieur-général, ou de l'un de ses membres, si les circonstances prouvaient qu'il avait agi comme représentant de la société.

La personnification de la compagnie dans son supérieur ne fut pas contestée par les jésuites, tant ce principe est certain; mais ils dénient qu'il y eût lieu à son application, sous prétexte que le père Lavalette n'avait pas été autorisé par le supérieur-général.

maison, tandis que dans le procès actuel il s'agit d'actes émanés du supérieur-général des Lazaristes lui-même. Cette circonstance est décisive en faveur de M. et Mme Denis Hennecart.

M^{re} Drelon établit ensuite, en fait, que M. Nozo, dans tous ses actes avec M. et Mme Hennecart, n'a agi que comme supérieur-général. En 1853 il a acheté le marais pour lui et ses ayans-cause; dans le transport du 23 avril il prend la qualité de supérieur-général; dans sa lettre du 9 février 1840 il déclare « que la congrégation exige, pour en finir, la vente de toutes les propriétés. » Dans celle du 19 octobre 1859, il dit encore: « Je ne veux pas me compromettre vis-à-vis de la congrégation, parce que M. Etienne pourrait dire que j'expose de fortes sommes pour favoriser des entreprises hasardeuses pour un de mes parens. » M^{re} Drelon cite encore dans le même sens divers passages de la correspondance ou actes de la procédure, et surtout l'arrêt de la 2^e chambre de la Cour, qui a maintenu en cause la congrégation, qui désormais ne saurait nier sa responsabilité quant à tous les actes accomplis par M. Nozo.

M^{re} Chédeville, avoué de M. Nozo: La plaidoirie de M. Hennecart n'est que le résumé du mémoire diffamatoire supprimé par une disposition du jugement attaqué; mais M. Nozo attend de l'opinion comme de la Cour impartialité et justice. On a dit qu'il s'agissait dans ce cas de congréganistes, de jésuites, qui avaient spolié un vieillard de 200,000 francs de valeurs; mais, malgré la confusion jetée dans ce débat, on n'a rien trouvé contre M. Nozo, ni dans la correspondance, ni dans les actes déjà soumis au Tribunal et appréciés par lui. De quoi s'agit-il? D'un compte à faire, de créances établies par actes authentiques, et la résistance ne s'explique que par la spéculation qu'on a voulu faire sur le scandale de la publicité.

M^{re} Chédeville fait l'historique des faits et des relations de M. Nozo, parent à un degré fort éloigné de M^{re} Hennecart, et qui, ainsi que le reconnaît la famille Hennecart, a été constamment l'appui et le soutien de cette famille; il établit que tous les actes intervenus ont eu pour objet de faciliter la pénible liquidation de M. Hennecart, en désintéressant les créanciers hypothécaires, et subrogeant M. Nozo, prêteur, dans leurs droits d'hypothèques. Il passe en revue successivement tous ces actes qui, de 1835 à 1858, n'ont eu d'autre but que de procurer à la famille Hennecart des ressources que leur prodiguait libéralement M. Nozo par son crédit. Il repousse en conséquence la prétention que tous ces actes, subrogation et abandonnements, ne soient que des dépôts remis à M. Nozo. Ces actes ont été des garanties réelles assurées à M. Nozo pour ses avances déjà faites et pour celles qui devaient suivre. C'est à tort qu'à ce propos on a dit que M. Nozo était un « homme double; il n'a eu ce caractère que pour aider successivement et en même temps M. Hennecart père et M. Hennecart fils, qui tous deux, dans plusieurs lettres de 1840 à 1841, sollicitaient la continuation de la bienveillance de M. Nozo sur l'établissement d'après hydrofuge acheté par M. Hennecart fils. Mais M. Nozo, déjà créancier de 72,000 francs, ayant refusé la continuation de sacrifices devenus trop considérables, est devenu subitement, d'ami dévoué, ennemi juré, comme c'est l'ordinaire. Après les moyens d'imitation est venu le procès en règle devant le Tribunal; et là, pour obtenir des délais, on prétendait avoir besoin de rechercher en Allemagne des chartes constitutives de la congrégation de Saint-Lazare.

Guidés par un agent d'affaires de province, ajoute M^{re} Chédeville, nos adversaires ont osé présenter à M. Nozo un mémoire diffamatoire, en lui proposant de se rétracter du procès; mais M. Nozo a refusé cette honteuse proposition. Toutefois, M. Nozo crut qu'il était de son devoir de renoncer à sa position éminente, où cependant le soupçon n'avait pu l'atteindre; une délibération des Assistans et du secrétaire-général de la congrégation lui témoigna l'estime et la reconnaissance dues à cet acte de dévouement qui mettait la congrégation à l'abri des suites de cette calomnieuse publication, et en conséquence la congrégation s'engagea à liquider la position de M. Nozo vis à vis de M. Hennecart. C'est ainsi que M. Nozo a été chassé, ainsi que l'ont dit les adversaires. Mais si M. Hennecart a été ingrat, sa famille ne l'a pas imité; et je suis porteur des lettres de la fille de M. Hennecart, du beau-frère, du frère et des deux sœurs de M. Hennecart, qui prouvent tout à la fois que M. Hennecart savait employer l'astuce et la ruse pour tromper les personnes qui avaient des relations avec lui, et que les auteurs de ces lettres éprouvaient une vive affliction du procès fait à M. Nozo.

Après avoir donné lecture du jugement du 12 juillet 1843 (3^e chambre), qui a fait droit à la demande reconventionnelle de M. Nozo, et rejeté les prétentions de M. Hennecart, M^{re} Chédeville fait observer que si à l'audience MM. Hennecart père et fils n'ont pas fait présenter d'avocat, ils ont, pendant le délibéré, produit plusieurs volumineux mémoires, dont l'un, contenant cent quarante pages d'impression, a été supprimé; et dont le deuxième renferme même un prospectus sur l'apprêt hydrofuge, de M. Hennecart fils; on énumère dans ce prospectus les avantages prétendus de cet apprêt, en ces termes: « Conservation parfaite de l'état des tissus; passage libre de la transpiration et des fluides aériens, absence de toute espèce d'odeur, avantages immenses sur le caoutchouc. C'est, ajoute-t-on, l'imperméabilité de la plume de Poiseau aquatique communiquée aux étoffes. » Dans une lettre de M. Hennecart fils, il disait aussi: « Je viens de faire dix aunes de drap pour M. Nozo; toutes les sœurs de charité seront imperméables. »

M^{re} Chédeville combat la demande tendante à la remise des valeurs, titres et actes remis à M. Nozo, et maintient, avec le jugement, que cette remise ne saurait avoir lieu tant que M. Hennecart n'aura pas acquitté les sommes importantes qui forment l'objet du compte à établir par suite de la demande reconventionnelle de M. Nozo. Il démontre que l'acte de vente du marais de Roye a été remis par M. Etienne, à titre de garantie, qu'il en a été de même des billets saisis, qui plus tard sont devenus la légitime propriété de M. Nozo, après de nouvelles avances. Quant au compte, le Tribunal l'a établi lui-même, et l'a fixé d'après les titres authentiques.

Mes adversaires, dit M^{re} Chédeville, ont accusé M. Nozo d'avoir jeté le trouble dans la famille Hennecart; mais voici diverses lettres qui, d'abord, de la part du père, expriment l'assentiment spontané qu'il donnait à certains refus de M. Nozo de fournir de nouveaux fonds, puis des lettres du fils, qui parle à son père sur le ton de l'autorité et du reproche le moins respectueux. Lorsque cette méintelligence a cessé, c'a été pour obtenir de l'argent de M. Nozo, qui, se laissant fléchir, accorda au repentir ce qu'il avait refusé d'injustes exigences.

Les adversaires ont dit que M. Nozo était mêlé à des entreprises industrielles; le fait est inexact; c'est à son insu que son nom a été placé dans un prospectus, à l'imitation de ce qui se passe dans cette foule d'entreprises dont les prospectus renferment les noms de magistrats, de pairs de France, de députés, qui n'ont donné à ce sujet aucune autorisation.

C'est encore par une supposition mensongère qu'on a tribué à M. Nozo des expressions malveillantes sur le compte d'un jurisconsulte célèbre, aujourd'hui décédé; la correspondance échangée entre l'un et l'autre est une ref complète de cette supposition.

L'on a parlé de Tartuffe cherchant à s'emparer

tune de la famille d'Orgon...

Me Drelon : Je n'ai pas prononcé ce mot, la Cour peut se le rappeler.

M. Chédeville : Quoi qu'il en soit, comment M. Nozo, que M. Hennecart représente comme un homme qui pouvait perdre un million sans compromettre sa fortune, aurait-il spolié M. Hennecart poursuivi par ses créanciers et ne possédant pas une obole ? Mais en acceptant la comparaison, je soutiens que la correspondance même de M. Hennecart révèle en lui le véritable Tartuffe qui voulait s'emparer de la fortune de M. Nozo. Dans une lettre du 14 janvier 1840, adressée à M. Nozo, M. Hennecart accuse sa femme et son fils envers M. Nozo. « Loin de se montrer ingrat à ce point, dit-il, mon fils devrait penser comme moi à baisser la terre où vous passez, et ne jamais oublier tous vos bontés et les bienfaits que vous nous avez prodigués... Vous verrez par sa correspondance son fonds de caractère méprisable, après avoir reçu tant de libéralités de votre part ; si votre bonté veut en prendre connaissance, elle verra son ingratitude, et vous serez à même de l'apprecier, etc., etc. »

Je suis convaincu que ce procès, comme on me l'a assuré, a été acheté par l'agent d'affaires, qui spéculait sur le scandale de celle-ci : sous son inspiration paraissent les diffamations que M. Hennecart, marchand quincaillier, épicière et mercier d'une petite ville du département de la Somme, se permet contre un homme supérieur-général de son ordre, qui l'a sauvé du déshonneur d'une faillite, et qui ne saurait être atteint par de telles injures. On n'a voulu ici que du scandale ; mais, comme homme, M. Nozo le méritait ; comme prêtre, il le pardonne à M. Hennecart.

Me Gherbrant, avoué de M. Etienne, Aladel, Grappin, et Pousson, supérieur-général et membres du conseil supérieur de la congrégation, soutient aussi que le procès n'est qu'une spéculation ; qu'un agent d'affaires de bas étage en est l'instigateur, et que cet homme, dans le mémoire qu'il a rédigé, a exhalé ses mauvaises passions en termes si peu mesurés, et travestis les faits à tel point, qu'il était impossible de ne pas prononcer la suppression de ce mémoire, ainsi que l'a fait en effet le Tribunal.

Me Gherbrant s'attache à établir que, si par les anciens règlements, ce qui n'est pas l'objet de l'examen actuel, la congrégation était obligée par les actes de son supérieur-général, aujourd'hui, d'après le décret du 18 août 1792, qui a supprimé toutes les corporations religieuses, et celui du 7 prairial an XII (28 mai 1804), qui autorise l'association des prêtres séculiers, chargés des missions hors de France, sous le titre de prêtres des missions étrangères, la congrégation est formée de prêtres qui ne peuvent déroger aux lois existantes, au Code civil, et auxquelles leurs règlements particuliers eux-mêmes assurent la libre possession et administration des biens meubles et immeubles qui leur parviennent par héritage, donation ou autrement. La congrégation est un établissement public, qui ne relève point du pape, mais qui est placé sous la surveillance du gouvernement ; l'élection du supérieur-général n'est valable que sous l'agrément du Roi, et celle de M. Etienne a été validée par ordonnance du 26 septembre 1845. Les actes d'aliénation, d'obligations quelconques contractés par les prêtres des missions n'engagent donc point la communauté, et ce n'est qu'avec l'autorisation du gouvernement que la congrégation peut recevoir ou acquérir. Il suit de là que M. Hennecart n'a pu l'avoir pour obligée par suite des actes qu'il a faits avec M. Nozo, seul, et non stipulant au titre de supérieur général.

Me Gherbrant soutient que, même moralement, la congrégation, qui n'a ni profit ni stipulé dans ces actes, ne saurait être engagée ; il parcourt et explique en ce sens les documents divers de la cause, et il termine en protestant contre la spéculation qu'il reproche à M. Hennecart, dont la conduite, dit-il, est machiavélique, et sera flétrie par l'arrêt de la Cour.

Me Drelon réplique pour M. Hennecart ; il s'élève avec énergie contre l'imputation faite à son client d'avoir cherché du scandale dans un procès qu'il ne soutient que pour éviter sa ruine. Le mémoire dont on a parlé, ajoute-t-il, a été communiqué à M. l'archevêque de Paris, dont l'intervention était demandée pour empêcher ce débat, et ce prélat n'y a pas vu la diffamation contre laquelle on se récrie si fort maintenant. Voici une lettre qui nous a été adressée, non par monseigneur l'archevêque, car il n'écrit pas ordinairement lui-même, mais par un des vicaires-généraux.

M. le premier président : Mais monseigneur l'archevêque écrit au contraire, et très bien, même.

Me Drelon : Dans cette circonstance, c'est un de ses vicaires-généraux que M. l'archevêque a chargé d'écrire en son nom, et la lettre exprime le regret du prélat d'avoir rencontré en M. Nozo une si grande résistance.

Après avoir donné lecture de cette lettre, et s'être expliqué rapidement sur quelques-uns des points les plus importants du débat, Me Drelon adjure la Cour d'examiner toutes les pièces de cette grave affaire, où la fraude et l'astuce ont, dit-il, une si grande part.

M. l'avocat-général Bresson fait remarquer que l'intervention du ministère public n'est nécessaire, dans cette cause, qu'en raison de la présence d'une congrégation autorisée : il s'agit de savoir si cette congrégation est liée par les actes de M. Nozo. Or, il paraît à M. l'avocat-général que M. Nozo, parent de la famille Hennecart, et depuis longtemps en bonnes relations avec cette famille, n'a fait ici que des affaires qui lui sont purement personnelles, sans obliger la congrégation à la tête de laquelle il se trouvait alors. Si, dans sa correspondance, il a exprimé la crainte que la congrégation blâmât des opérations qui occasionneraient, à lui Nozo, des risques et une mise de fonds trop considérable, il ne s'ensuit pas que ce langage eût pour objet de lier la congrégation. Aussi M. l'avocat-général approuve la disposition du jugement qui met la congrégation hors de cause.

L'examen des actes divers passés entre M. Nozo et la famille Hennecart conduit ensuite le magistrat à conclure à la confirmation de ce jugement.

La Cour continue la cause au premier mardi de novembre, après la rentrée, pour prononcer l'arrêt, et elle ordonne que les pièces seront sans retard déposées.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie. — Audiences des 8, 9 et 10 août.

AFFAIRE SOUESME. — ACQUITTÉMENT PAR LE JURY. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'affaire Souesme, qui depuis quatre ans s'est débattue devant tant de juridictions, et qui, grâce à ses incidens multipliés et à la complication des procédures, menaçait de ne point finir, touche enfin à sa solution définitive.

C'est à l'examen de cette affaire que la Cour d'Orléans vient de consacrer trois longues audiences, qui ont été exclusivement remplies par les plaidoiries.

Nous allons retracer succinctement les faits de ce grave procès, qui sont déjà bien connus, et dont nous avons été appelés plusieurs fois à rendre compte.

M. Souesme, propriétaire riche et influent de l'arrondissement de Montargis, sortit le 15 avril 1840, vers trois heures de l'après-midi, de son château de la Pontonnerie, appuyé sur une canne à tête recourbée, et souffrant, a-t-il dit, de la goutte. Il se dirigea vers une prairie encaissée entre un bois et un parc, à deux cent cinquante mètres de son habitation et dans laquelle coule un fossé plein d'eau à la hauteur de dix-huit centimètres.

En cet endroit, Toussaint Corbasson, bûcheron, travaillait à faire des fagots pour le compte de M. Souesme. Il se servait d'une longue et lourde serpe du poids de huit cent quatre-vingt-treize grammes. C'est l'instrument que l'on connaît sous le nom de goulet.

Quelques instans plus tard des cris à l'assassin ! à l'assassin ! se font entendre. On aperçoit M. Souesme, tenant les mains derrière sa tête, courant en toute hâte dans la direction de son château, où ses domestiques le reçoivent et donnent les soins nécessaires à quatre légères blessures existant sur la partie occipitale de la tête. Quelques instans plus tard aussi, trois ou quatre personnes accourent

sur lieu de l'événement relèvent Corbasson dont le corps était plongé dans le fossé et étanchent avec soin le sang qui sortait par une large ouverture à la gorge. Puis ce malheureux dont on n'avait pu tirer aucun renseignement expire bientôt, pendant qu'on le transportait chez lui.

Ainsi deux personnes, toutes les deux dans la force de l'âge, toutes les deux pleines de vie et d'une force à peu près égale, s'étaient rencontrées au milieu de la campagne dans un espace assez resserré, et, au bout de quelques instans, l'une de ces personnes avait été trouvée morte ou à peu près, et l'autre s'était enfuie avec quelques légères blessures à la tête, et en criant : A l'assassin !

M. Souesme pouvait seul donner une explication à ce mystérieux événement. Il raconta qu'ayant joint Corbasson et causant familièrement avec lui, ce dernier lui indiqua le trou d'une belette qui avait trotté autour de lui toute la matinée ; que lui, Souesme, s'était baissé sans défiance pour regarder, Corbasson, dans un accès subit de fureur, aurait saisi ce moment pour lui asséner sur la tête quatre violens coups de la serpe à fagoter qui servait à son travail. Quoique étourdi par ces coups, M. Souesme aurait pu se relever ; il se serait placé en face de Corbasson pendant quelques instans, et lui aurait adressé ces paroles : « Malheureux ! que viens-tu de faire là ? » Puis il se serait sauvé à travers le pré, chancelant comme un homme ivre, et criant : A l'assassin !

Quant à Corbasson, voyant qu'il avait manqué M. Souesme, et revenu à son bon sens, calculant toutes les conséquences de l'action qu'il venait de commettre, voyant d'ailleurs les domestiques de Souesme accourir à ses cris, il aurait compris que pour lui il n'y avait plus à hésiter. Alors ce malheureux se serait saisi de la serpe et se serait porté dix-huit coups à la gorge avec la pointe de cet instrument. Puis, comme la mort ne venait pas assez vite, il serait tout sanglant descendu dans le fossé, et s'y serait couché à plat-ventre dans l'intention de terminer ses jours en se noyant.

Le 16 avril, lendemain de l'événement, une autopsie du cadavre eut lieu par les soins de MM. Pommier, Garnier, de Gislain et autres médecins de Montargis. Elle constata qu'en effet quatorze blessures existaient au cou de Corbasson, savoir : une énorme plaie sur la ligne médiane, huit plaies à droite, et cinq plaies à gauche. On a prétendu que ces plaies inférieures avaient été faites postérieurement à l'événement, dans un but utile à M. Souesme ; mais qu'il n'existait réellement au cou de Corbasson, lorsqu'il fut retiré de l'eau, qu'une seule plaie, celle décrite sur la ligne médiane. Neuf témoins de l'enquête et même de la contre-enquête ont attesté ce fait.

Une instruction criminelle fut commencée contre M. Souesme ; elle se termina par une ordonnance de non-lieu du Tribunal de Montargis. Mais la Cour d'Orléans, à la connaissance de laquelle les faits furent portés, se saisit de l'affaire, ordonna un supplément d'instruction, et délégua pour y procéder un de ses membres, qui se rendit sur les lieux, accompagné d'un des substitués du procureur-général.

Le résultat de cette nouvelle information fut le renvoi de M. Souesme devant la Cour d'assises du Loiret. Il y comparut le 21 mai 1841.

Après un débat de neuf jours, pendant lesquels plus de cent témoins, soit à charge, soit à décharge, furent entendus, M. Souesme fut acquitté de l'accusation portée contre lui.

Toutefois, sur les conclusions des époux Gentate, fille et gendre de Corbasson, qui s'étaient portés parties civiles, la Cour d'assises rendit un arrêt par lequel, attendu, entre autres motifs, que Souesme avait volontairement, et hors le cas de légitime défense, porté à Corbasson un coup qui lui avait donné la mort, elle le condamnait en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, et condamnait celles-ci aux frais, sauf leur recours contre Souesme. Ces frais se sont élevés à 4,096 fr.

Cet arrêt fut déferé par M. Souesme à la Cour de cassation. La Cour suprême, dans un arrêt célèbre, tout en admettant le principe que les Cours d'assises ont le droit, même après l'acquiescement de l'accusé, de statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, déclara que c'était à la condition de ne point se mettre en désaccord dans les termes avec la déclaration du jury ; et considérant que la Cour d'assises, par les expressions précitées, s'était mise dans son arrêt en opposition avec le verdict d'acquiescement, cassa cet arrêt et renvoya les parties devant la Cour de Bourges. Puis, sur un nouveau pourvoi de Souesme, fondé sur l'erreur involontaire commise par la Cour de cassation dans son indication de juridiction, renvoya, au termes de l'article 429 du Code d'instruction criminelle, les parties devant le Tribunal civil de Bourges.

Cette instance particulière n'a point été suivie de résultat jusqu'à ce moment. Elle sommeille encore devant le Tribunal de Bourges. Cependant le 16 octobre 1841, la veuve et une fille mineure de Corbasson, qui ne s'étaient point portées parties civiles devant la Cour d'assises, introduisirent contre M. Souesme, devant le Tribunal de Montargis, une demande à fin de 30,000 de dommages-intérêts, fondée sur la mort de Corbasson, imputable à Souesme, et sur le préjudice que cette mort leur avait fait éprouver.

Cette demande était appuyée de l'articulation suivante : 1° que le 15 avril 1840, Souesme, après une courte dispute avec Corbasson, avait poussé dans la gorge de celui-ci un instrument aigu ; 2° qu'il l'avait ensuite traîné dans un fossé plein d'eau ; 3° que Corbasson était mort par suite de cette perforation de la gorge et de cette immersion dans le fossé.

Deux exceptions furent proposées par Souesme contre cette demande. Par la première, attendu la connexité et la litispendance, il demandait la jonction de l'instance nouvelle à celle pendante à Bourges. Cette première exception fut repoussée par jugement du Tribunal de Montargis du 10 janvier 1842.

Sur l'appel, Souesme proposa la récusation de douze membres de la Cour, comme ayant connu à divers titres et en diverses occasions de son affaire. Cette récusation fut admise, et une chambre spéciale se composa. C'est cette chambre qui, sans nouvelle récusation, a continué de juger tous les incidens de ce procès.

La Cour royale confirma, par arrêt du 12 mai, le jugement du Tribunal de Montargis sur la première exception, et la Cour suprême rejeta le pourvoi qui fut formé par Souesme.

La seconde exception proposée par Souesme était celle de l'autorité de la chose souverainement jurée par le jury. Cette question, déjà vieille, et décidée plusieurs fois dans le sens contraire, fut repoussée successivement par le Tribunal de Montargis, par la Cour d'Orléans, par la Cour de cassation.

Toutes ces instances sur incidens ont rempli deux années au cours desquelles décéda la mineure Lucile Corbasson. L'instance fut reprise au nom de la veuve Cabasson et au nom des époux Gentate, parties civiles devant la Cour d'assises et au procès pendant à Bourges, ces derniers au nom et comme héritiers, pour partie, de la mineure Corbasson, leur soeur et belle-soeur.

C'est au cours des mois de juillet et d'août 1843 qu'il a pu être enfin procédé soit à l'enquête ordonnée en faveur de la famille Corbasson, soit à la contre-enquête réservée à M. Souesme.

Le Tribunal de Montargis, par jugement du 12 mars 1844, a déclaré Souesme auteur de la mort de Corbas-

son, et l'a condamné en 6,000 francs de dommages-intérêts.

La Gazette des Tribunaux a soigneusement recueilli et enregistré dans ses colonnes tous les jugemens et arrêts sur incidens, dérecusation, et au fond, qui ont été rendus soit par la Cour d'assises, soit par le Tribunal de Montargis, soit par les Cours d'Orléans et de Bourges, soit enfin par la Cour de cassation.

La famille Corbasson, se fondant sur l'insuffisance des dommages-intérêts, a formé appel contre le jugement du Tribunal de Montargis, en date du 12 mars 1844. De son côté, Souesme a interjeté appel incident.

Tout a donc été remis en question devant la Cour, qui, ainsi que nous l'avons dit, a consacré trois longues audiences à l'examen des enquête et contre-enquête.

La veuve Corbasson et les époux Gentate étaient représentés par M^e Quinon, du barreau d'Orléans, et Fravatton, du barreau de Bourges.

M^e Michel (de Bourges) a plaidé pour M. Souesme.

La Cour a mis la cause en délibéré, pour l'arrêt être rapporté à l'audience du vendredi 16 août.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences du 13 août.

UN PRINCE MIS EN PRISON PAR SON TAILLEUR.

Qu'est devenu ce bon Monsieur Dimanche, ce tailleur modèle qui se laissait si docilement éconduire par don Juan et mettre à la porte par son valet ? Qui pouvait penser, au temps où Molière montrait sur la scène la crédulité grotesque de cet honnête marchand, qu'une révolution aidant, viendrait une époque où l'on verrait un prince mis en prison par son tailleur !

M^e J. Favre, avocat de M. le prince Christophe d'Haïti, expose ainsi les faits de la cause :

M. le prince Christophe d'Haïti, pour qui je me présente, est un exemple de la fragilité de la fortune et de la vanité des honneurs les plus élevés. M. Henry Christophe d'Haïti est né à côté d'un trône. Il est vrai que ce trône était situé sur le sol d'Haïti, sol dévorant, surtout pour les générations de monarches qui se sont succédés si rapidement sur ce terrain brûlant. M. le prince Christophe d'Haïti, loin du trône aujourd'hui, réfugié sur la terre hospitalière de France, est réduit à la cruelle nécessité de faire entendre sa voix du fond de la prison de Clichy, et de réclamer sa liberté perdue pour n'avoir pas encore payé le prix d'une redingote qu'il n'a pu obtenir à crédit, même en mettant sa couronne en gage.

La position de M. le prince Christophe d'Haïti est assurément digne d'intérêt, comme vous le voyez. Mais sa réclamation s'appuie encore sur le droit, et se fonde sur une jurisprudence parfaitement établie.

M. le prince Christophe d'Haïti a été chassé de ce pays par la dernière des révolutions qui y ont éclaté. Après s'être réfugié d'abord en Angleterre, il est venu en France pour réclamer des sommes considérables déposées dans la maison Lafitte. Malheureusement, M. Lafitte venait de mourir quand il arrive en France, et, par suite de complications, il s'est vu dans l'impossibilité de toucher même une partie des sommes qui lui étaient dues. C'est alors qu'il s'est trouvé dans la situation la plus déplorable du monde. M. le prince d'Haïti se trouvait à Paris dénué de ressources, et il avait avec lui sa jeune femme. Il demanda asile au maître d'un hôtel garni fort modeste du quartier Saint-Honoré. Il lui expliqua sa situation, il lui demanda la grâce de lui faire crédit pendant quelque temps, en attendant qu'il pût toucher ce qui lui était dû. M. le prince Christophe d'Haïti fut reçu dans cet hôtel et on consentit à lui donner un appartement. C'est alors qu'on s'aperçut que la mise de M. le prince Christophe d'Haïti était par trop originale ; il paraît que ce pauvre prince avait des habits plus que modestes. Cela pouvait être convenable sur la terre d'Haïti ; mais à Paris, on lui fit comprendre que la décence exigeait qu'il allât dans les rues vêtu d'une façon un peu moins légère que celle que ses nationaux ont adoptée à Haïti.

M. le prince Christophe fut conduit chez M. Bankoski, tailleur et étranger lui-même. M. le prince Christophe ne lui fit pas mystère de la gêne de sa situation présente. Un tailleur refuse rarement le crédit qu'on lui demande, mais il ne refuse jamais de faire crédit à un prince. Le prince Christophe ne demanda d'ailleurs au tailleur Bankoski que ce qui était rigoureusement indispensable pour se vêtir ; à savoir : un pantalon, un gilet et une redingote. Savez-vous combien M. Bankoski faisait payer cet habillement ? M. Bankoski traitait ce pauvre prince comme s'il avait été encore à Haïti sur les marches du trône : il lui demandait pour cet habillement la modeste somme de 370 fr. Si toutes les fournitures de M. Bankoski sont faites à ce prix, il doit trouver la terre de France très hospitalière pour lui.

M. Bankoski, après avoir fourni cet habillement au prince Christophe, a cédé sa créance à un prête-nom qui a dirigé immédiatement des poursuites contre le pauvre prince, et l'a fait incarcérer à Clichy. Aujourd'hui M. le prince Christophe vient vous demander sa mise en liberté.

M^e Favre soutient que M. Bankoski, étranger lui-même, ne pouvait, aux termes de l'article 45 de la loi du 17 avril 1832, faire procéder à l'arrestation d'un étranger. C'est en vain qu'on s'appuie sur un prétendu transport. M. Bankoski ne pouvait céder plus de droits qu'il n'en avait lui-même. M^e Favre invoque la jurisprudence favorable à la demande de mise en liberté.

M^e Barbier, avocat de M. Poissonnier, cessionnaire de la créance contre M. le prince Christophe d'Haïti, s'exprime ainsi :

Je regrette d'être obligé d'enlever au prince Christophe, si tant est qu'il soit prince, comme il le prétend, le dernier prestige de la loyauté de son caractère. Les faits ont été dénaturés par l'adversaire. Voici ce qui s'est passé entre le sieur Christophe, se disant prince d'Haïti, et M. Bankoski : M. Christophe, comme on vous l'a dit, avait trouvé asile dans un hôtel du quartier Saint-Honoré. Il était dans l'impasse dont on vous a parlé quand il se présenta chez M. Bankoski, tailleur. On sait qu'un tailleur est naturellement crédule, et crédule par état. M. Christophe dit qu'il était prince, prince d'Haïti, prince noir. Cela avait de quoi séduire M. Bankoski. Mais M. Bankoski ne voulut pas être pris pour dupe, et il fut convenu que les fournitures seraient faites au comptant. Le prétendu prince fit la commande de l'habillement que vous savez. Mais il commanda en outre un magnifique paletot de drap rose. C'était un vêtement de prince et du meilleur goût.

M^e J. Favre : Oh ! un paletot en drap rose pour un nègre ! M^e Barbier : Toujours est-il que M. Christophe ne trouva pas exagéré le prix de 160 fr. qui lui fut demandé pour la fourniture de ce paletot.

M^e Barbier prétend que la cession faite par M. Bankoski à M. Poissonnier de la créance contre M. Christophe est une cession sérieuse. M. Poissonnier, marchand de draps, est le fournisseur habituel de M. Bankoski, et c'est sans doute dans le drap fourni par lui qu'a été taillé le beau paletot en drap rose du prétendu prince d'Haïti.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que le cessionnaire ne saurait, en principe, avoir d'autres droits que ceux qui appartiennent au cédant ; » Attendu que Bankoski est étranger ; qu'en cette qualité, il ne pouvait exercer la contrainte par corps contre le demandeur ; » Attendu que la créance cédée au sieur Poissonnier n'était pas de nature à entraîner la contrainte par corps ; d'où il suit que Poissonnier ne peut invoquer ni le caractère de la créance ni sa qualité de Français pour justifier l'arrestation qu'il a faite de la personne du demandeur ; » Par ces motifs, le Tribunal déclare l'arrestation nulle et de nul effet, et ordonne la mise en liberté du prince Christophe d'Haïti. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Minart.

Audience du 10 août.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — SUICIDE.

Un jeune homme, d'une taille élevée, au regard fier et hardi, à la physionomie vive, aux allures franches et décidées, traverse la foule entre deux gendarmes pour se rendre au Palais-de-Justice.

Hubert Delvallée, âgé de vingt-neuf ans, ouvrier, demeurant à Audignies, canton de Bavai, arrondissement d'Avènes, est accusé d'avoir assassiné une jeune femme, qui, bien que mariée, était sa maîtresse.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation : il en résume les faits que nous résumons ici :

Delvallée avait depuis déjà longtemps des relations criminelles avec Henriette Rousseau, fermière à Audignies, épouse de Pierre Lambert. Cette jeune femme, au mépris de tous ses devoirs, recherchait les occasions de rencontrer son amant, et ne prenait pas même toujours le soin de cacher au public sa passion adultère pour Delvallée, qui, lui, en paraissait parfois gêné, tourmenté, sinon dégoûté. La sœur d'Henriette Rousseau s'était mariée vers le 1^{er} avril dernier, et il avait été vaguement question du désir que Delvallée aurait eu de devenir son époux. Mais cette union était impossible, avait dit la femme Lambert, et, ce jour-là, Hubert, sans dévoiler sa pensée à personne, avait fait repasser son rasoir et acheté une bouteille d'eau-de-vie qu'il avait ensuite placés dans son coffre.

Le 16 avril, une vente publique avait lieu à Bavai, chez la sœur d'Henriette Rousseau. Celle-ci devait s'y rendre, elle y trouverait Hubert, à qui elle avait même donné mission d'acheter pour elle. Ce projet fut en effet exécuté. Après la vente, on alla au cabaret, Hubert et son amant s'y rencontrèrent. Ceux qui les virent remarquèrent une certaine froideur entre eux, Delvallée alla même jusqu'à frapper d'une baguette la femme Lambert, tandis qu'étais assise elle soutenait son enfant sur ses genoux. Dans la soirée, au moment du départ de Bavai pour retourner à Audignies, celle-ci demanda à Hubert s'il voulait l'accompagner, il refusa. Il la rejoignit cependant sur la route. Elle était accompagnée de la femme Caffiaux, confidente de leurs relations. Au moment de se quitter, et lorsque la femme Lambert pria encore son amant de la suivre chez elle, celui-ci lui dit : « Non, mais plus tard, j'ai quelque chose à prendre chez moi, et je veux encore le parler ce soir. » Il retourna en effet à son domicile, enfouit son coffre avec colère, y prit le rasoir et la bouteille d'eau-de-vie qu'il s'était procurés, revint chez la femme Caffiaux, et lui dit de prévenir Henriette qu'il allait l'attendre dans la pâture voisine, lieu ordinaire de leurs rendez-vous nocturnes. La femme Caffiaux, habituée à remplir cette mission, accompagna Delvallée jusqu'à la ferme Lambert. Dans leur entretien pendant ce trajet, Delvallée lui dit, en parlant de son amant : Elle m'a menti, elle m'a manqué, il faut que cette danse finisse ; puis il dit encore à cette confidente de ses amours : « Tu me dois cinq francs, je te les donne, ne dis rien. » La femme Caffiaux alla ensuite frapper à la fenêtre d'Henriette qui répondit à l'appel. N'attendant plus son amant, elle s'était couchée, mais elle se leva à la hâte et sortit, pour venir dans la pâture ; elle y trouva Delvallée étendu sur l'herbe, et comme elle s'en approchait pour l'embrasser, il lui dit : « Ne m'embrasse pas autant ! » En cet instant la femme Caffiaux les quitta.

Vers trois heures du matin, Pierre Lambert, l'époux d'Henriette Rousseau, qui couchait dans un autre quartier de la ferme que celui où se trouvait la chambre de sa femme, entendit pleurer ses enfans ; il courut voir ce qui se passait et ne trouva pas sa femme dans son lit. Il l'appela vainement et se décida à aller chez la femme Caffiaux prendre des informations. Celle-ci lui répondit qu'elle l'avait vu rentrer chez elle et lui cacha ce qui s'était passé. Mais le suivant jusqu'à la ferme Lambert, elle passa par la pâture, et y trouvant le cadavre d'Henriette Rousseau, elle appela alors mari. Un siffrement spectral s'offrit à leurs yeux. La femme Lambert avec une large entaille à la gorge et nageait dans son sang. Elle était morte depuis quelques heures. Plus tard, dans la matinée, et au loin, dans un champ de blé, on retrouva Hubert Delvallée, couché, mort-ivre. On le ramena chez lui, et quand, revenu de son état d'ivresse, on lui demanda ce qu'il avait fait de la femme Lambert, il répondit qu'il se trouvait avec elle dans la pâture, et au moment où elle l'embrassait, après avoir bu de l'eau-de-vie avec elle, goutte à goutte à goutte et de bonne amitié, il l'avait sentie défaillir dans ses bras et tomber par terre ; qu'alors il avait rencontré le rasoir dans sa main, s'en était emparé, s'était épouvanté, avait perdu toute présence d'esprit, avait voulu se noyer, et s'était perdu dans la campagne.

Arrêté, et accusé d'avoir assassiné Henriette Rousseau, il ne cessa pas de soutenir le même système de défense, appuyé sur le suicide volontaire de la femme Lambert.

Il est procédé à l'appel des témoins, qui se retirent de la salle d'audience, et M. le président interroge l'accusé.

D. Depuis combien de temps duraient vos relations avec la femme Lambert ? — R. Depuis deux ans.

D. Ces relations vous plaisaient-elles ? — R. Oui.

D. Pourquoi alors paraissiez-vous si mal accueillir les caresses de cette femme ? — R. C'était pour tromper le monde : c'était un manège convenu entre nous.

D. Racontez-nous votre conduite durant la journée du 16 avril dernier.

L'accusé entre à cet égard dans une foule de détails fort peu intéressans ; il en résume ceci : il est allé à une vente mobilière faite à Tesnière, chez la dame Finaimont Rousseau, sœur d'Henriette. Celle-ci lui avait donné mission d'acheter une vache pour elle ; mais quand il arriva la vache était déjà vendue. Dans la journée, il a rencontré à diverses reprises la femme Lambert ; ils ont bu ensemble à plusieurs cabarets.

D. Au sortir du dernier cabaret, vers dix heures du soir, que s'est-il passé ? — R. Elle m'a demandé si je voulais retourner avec elle ; mais je n'ai pas voulu, parce qu'elle m'avait manqué dans la journée. D'ailleurs, ma compagnie n'était pas nécessaire, puisque Henriette faisait route avec une autre femme, la femme Caffiaux. J'ai quitté le cabaret dix minutes après. En chemin, j'ai rencontré ces deux femmes, et j'ai eu conversation avec elles. Henriette, me prenant à l'écart, m'a vivement engagé à la reconduire jusque chez elle ; je n'ai point voulu y consentir. Elle m'a prié alors de lui apporter ce soir-là même un rasoir, dont son beau-père avait absolument besoin pour se faire la barbe, en me recommandant d'apporter ce même temps une bouteille d'eau-de-vie pour boire la goutte ensemble. Elle insista beaucoup en me disant : « Il faut absolument que je te parle ce soir. » — R. Oui.

D. Est-ce bien elle qui vous disait cela ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Il sera pourtant établi aux débats que c'est vous-même qui avez assigné le rendez-vous. — R. C'est l'exact. C'est bien elle qui m'a recommandé de venir la trouver. Rentré chez moi, j'ai pris mon rasoir dans la poche de mon coffre où il était renfermé ; et comme je ne pouvais pas

venir à ouvrir ce coffre, je l'ai brisé de colère (ce coffre brisé est en effet devant le bureau de la Cour, parmi les pièces de conviction) ; muni de ce rasoir et de la bouteille d'eau-de-vie, je suis allé chez la femme Caffiaux, et je l'ai chargée d'aller prévenir Henriette que j'allais me rendre dans la pature. C'est là que bientôt elle est venue me rejoindre ; je lui ai remis le rasoir qu'elle m'avait demandé, et nous avons bu ensemble quelques gorgées d'eau-de-vie. Bientôt je manifestai le désir de la quitter, elle essaya de me retenir en m'invitant à souper avec elle ; elle insista beaucoup, et je refusai opiniâtement. « Tu veux donc me quitter définitivement ? me dit-elle. — Nous venons cela plus tard, répondis-je ; mais aujourd'hui je ne veux pas aller avec toi. — Eh bien ! s'écria-t-elle toute exaltée, puisque c'est ainsi, tu ne me verras plus. » Et à l'instant même elle s'est coupée le cou avec le rasoir. Son sang a jailli sur moi ; j'ai saisi le rasoir, mais il n'était plus temps : elle tomba morte entre mes bras. Alors j'ai plus perdu la tête, je me suis mis à courir comme un fou, ne sachant où porter mes pas ; j'aurais autant aimé périr... J'ai couru autant que j'en ai eu la force, puis je suis tombé, et je n'ai plus conscience de rien autre chose.

D. Mais la maison de la femme Lambert était proche, celle de la femme Caffiaux, la vôtre non plus n'étaient pas éloignées : comment se fait-il que vous n'avez pas plutôt songé à aller y chercher secours ? — R. J'ai perdu la tête et je n'ai plus pensé à rien en ce moment.

D. Est-il bien vrai que vous ayez bu la bouteille d'eau-de-vie avec la femme Lambert ? n'est-il pas plus exact de soutenir que vous l'avez vidée seule, après le crime, pour vous étourdir, et que telle est la cause de l'état déplorable dans lequel on vous a trouvé à quatre heures du matin ? — R. Nous avons bu ensemble une partie de la bouteille ; je ne sais pas ce que le reste est devenu.

D. Cependant l'autopsie a constaté que l'estomac de la victime ne contenait aucune trace de liqueur alcoolique. L'accusé persiste dans son système.

M. Daniel, avocat-général, à l'accusé : Lorsque vous êtes allé chez la femme Caffiaux, ne lui avez-vous pas dit que la femme Lambert vous avait manqué et menti ? pourquoi lui teniez-vous ce langage ? — R. C'est qu'en effet elle m'avait un jour dit que son mari n'était pas dans la maison, pour me faire entrer, lorsqu'en effet il s'y trouvait, et que je craignais qu'il vint nous surprendre.

D. Vous avez donc ramassé le rasoir, car on ne l'a pas retrouvé sur les lieux ? — R. Je l'ai rencontré dans sa main et je l'ai remis dans sa poche, je ne savais pas ce que je faisais.

Marie-Joseph Delvallée, femme Caffiaux, âgée de 37 ans, journalière, domiciliée à Audignies, est appelée à déposer. Elle raconte que le 16 avril elle est partie avec la femme Lambert pour la vente de Bavi. Elle donne de ce voyage des détails déjà connus. Elle ajoute qu'avant de partir, le beau-père d'Henriette lui avait dit des sottises.

M. le président au témoin : Lorsque Delvallée vous a rejointe sur la route, qu'a-t-il dit ? — R. Il a dit à Henriette : Il faut que j'aie chez moi, j'ai quelque chose à vous dire, je vous ferai savoir par la cousine (le témoin) à quel endroit je serai pour vous le dire. Et il partit.

D. Lorsqu'il revint, que vous dit-il ? — R. Il me dit qu'il avait fait *camage* avec son coffre, qu'il avait disputé avec Henriette, qu'elle lui avait manqué et menti, qu'il fallait en finir avec cette dame-là.

D. Avait-il l'air méchant ? — R. Non, il paraissait être en colère.

D. Que vous demanda la femme Lambert lorsque vous êtes allée la réveiller ? — R. Elle me demanda, chemin faisant, s'il avait l'air méchant, je lui répondis : Pas trop.

D. La pature était donc le lieu ordinaire de leurs rendez-vous ? — R. Oui.

D. Arrivés là, que s'est-il passé ? — R. La femme Lambert s'est approchée de moi pour m'embrasser ; il était couché sur le dos, et il lui dit : Ne m'embrasse pas trop.

Le témoin donne quelques détails sur l'état du cadavre au moment où elle l'a retrouvé. Il était placé près d'une mare de sang, la tête appuyée sur un bras.

M. le président fait remarquer que le témoin n'avait pas donné ces détails à son premier interrogatoire devant le juge de paix : elle avait seulement parlé alors de suicide possible, sans faire connaître la dernière entrevue de Delvallée avec la femme Lambert.

M. Talon, défenseur de l'accusé, au témoin : La femme Lambert ne vous avait-elle pas fait des confidences le matin ? Ne vous avait-elle pas dit qu'elle avait du chagrin ? — R. Je n'y ai pas fait attention, elle m'a dit que plutôt que de perdre son amant, elle aimerait mieux mourir.

Martial Colmant, médecin à Bavi, dépose qu'il a procédé à l'autopsie cadavérique. Le coup de rasoir à la gorge de la victime avait divisé la veine jugulaire interne aux trois-quarts. En l'absence de tout secours, la mort avait dû s'ensuivre une demi-heure après. Il ne peut dire si elle est le résultat d'un suicide ou d'un assassinat. Il a constaté qu'aucune liqueur alcoolique n'était renfermée dans l'estomac.

D. Pensez-vous que la blessure ait été faite, la femme Lambert étant couchée ? — R. Il est plus probable qu'elle était debout, à cause de la présence du sang au-devant du corps de la victime.

D. La victime portait-elle d'autres traces de violence ? — R. Aucune.

M. l'avocat général produit un rasoir retrouvé dans la campagne parcourue par l'accusé dans la nuit du 16 au 17 avril. Cet instrument vient de lui être transmis. Déjà le 10 mai un linge ensanglanté avait été ramassé dans les mêmes parages ; il est soumis à l'examen des médecins et des jurés. Ces faits ne jettent aucune nouvelle lumière sur les débats.

Plusieurs témoins qui se trouvaient dans les deux cabarets de Bavi ou se sont rencontrés l'accusé et son amante s'accordent à dire qu'ils n'ont pas remarqué entre eux grande méintelligence. L'un d'eux dit cependant : Ils paraissaient être en froid. Le coup de baguette a eu pour lui cette signification. Delvallée avait de l'humour.

Pierre Lambert, âgé de trente-trois ans, cultivateur, demeurant à Audignies, veuf d'Henriette Rousseau, vient déposer à son tour. Le maintien du témoin est gêné, il répond aux questions de M. le président par monosyllabes. Il affirme qu'il était avec sa femme dans de bonnes relations, qu'il n'avait pas à s'en plaindre et qu'elle était bonne mère. Il ignorait les relations qu'elle avait avec Delvallée. Il dit encore que la fille Mata lui a appris que sa femme avait un jour voulu se pendre.

Adélaïde Mata, âgée de vingt-deux ans, ouvrière, demeurant à Bavi, dépose qu'elle a vu la femme Lambert, il y a deux ans, à la suite d'une querelle avec son beau-père, monter à son grenier, préparer une corde, et tenter de se suicider. Elle l'a suivie et l'a empêchée d'exécuter son projet.

Joséphine Rousseau, âgée de vingt-six ans, sœur de la femme Lambert, déclare qu'elle ne sait rien, si ce n'est que Delvallée, avant qu'elle fût mariée, paraissait la regarder volontiers et cherchait les occasions de lui dire bonjour ; il ne lui a d'ailleurs jamais déclaré son amour, et elle s'attachait particulièrement à le fuir.

Quatre témoins déposent avoir trouvé Delvallée le 17 mai au matin couché dans un champ de blé, la tête pla-

cée plus bas que le corps, sur un terrain en pente, ivre et dans un état de torpeur complète. Ils l'ont relevé, placé sur une bruyère, et reconduit chez lui : il avait du sang sur la blouse et la figure.

M. le juge de paix de Bavi raconte les interrogatoires qu'il a fait subir à l'accusé. Celui-ci n'a jamais varié sur ce point qu'il allait dans la pature pour porter à la femme Lambert un rasoir qu'elle lui avait demandé. Il n'a pas cherché à nier qu'il eût été dans la pature pendant la nuit. La femme Caffiaux, dès le matin du 17, lui a parlé de suicide possible.

M. le maire d'Audignies fait à peu près la même déclaration ; il déclare ensuite que la femme Caffiaux lui aurait dit que lorsque Pierre Lambert est rentré chez lui après avoir appris la mort de sa femme, il aurait adressé ces paroles à son père : « Vous avez fait hier matin des reproches à ma femme sur ses dépenses, et la voilà ! »

Trois témoins à décharge viennent dire qu'en différentes occasions, et en leur présence, la femme Lambert a manifesté des intentions de suicide. A l'une, elle a dit en voyant passer un mort : « Dans dix jours (c'était justement dix jours avant sa mort) on m'entertera comme cela. » A un autre, que l'existence lui était à charge à cause des chagrins que lui causait son beau-père.

Le dernier témoin a rapporté un jour du fil chez Lambert. Sa femme a dit à son mari : « Voilà de beau fil pour vous faire des chemises à vous et à vos enfants, quand je serai morte. » Le mari a souri.

L'audience est suspendue, pour être reprise à sept heures du soir.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Danel prononce son réquisitoire ; il s'attache à prouver que, d'après les circonstances de la cause, le suicide était impossible.

M. Talon, défenseur de l'accusé, s'appuie, au contraire, sur les probabilités du suicide et l'absence de tout intérêt au crime. Les plaidoiries se prolongent fort avant dans la nuit.

Le jury déclare que l'accusé n'est pas coupable. Il est acquitté et mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES. (Appels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Bernard de Mauchamp. — Audience du 8 août.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — OFFICIER DE SANTE. — AUTORISATION PROVISOIRE DU PRÉFET.

On sait qu'à la différence des docteurs-médecins, qui, revêtus de diplômes obtenus dans une des Facultés de médecine, peuvent exercer l'art d'opérer et de guérir dans tous les départements du royaume, les officiers de santé, reçus seulement par le jury médical d'un département, auquel la loi du 19 ventose an XI délègue le pouvoir de délivrer à ceux-ci des diplômes de capacité, après trois examens satisfaisants sur l'anatomie, les éléments de la médecine, la chirurgie, et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie, ne peuvent exercer que dans le département où ce diplôme de capacité leur a été délivré, et à charge de ne pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la direction d'un docteur.

M. Cathelineau, après avoir obtenu un diplôme de capacité du jury médical de la Somme, pour le département du Loiret, le 29 octobre 1837, diplôme qui avait été d'ailleurs visé par M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine de Paris, a transféré en 1844 son domicile dans la commune de Voves, département d'Eure-et-Loir. Le jury médical de ce département ne se réunissant qu'annuellement, et au mois de septembre, M. Cathelineau ne pouvait physiquement se présenter avant cette époque devant ce dernier jury, à l'effet d'y subir de nouveau les épreuves prescrites par la loi précitée.

Il s'adressa alors à M. le préfet de Chartres, qui lui délivra, le 14 mars 1844, l'autorisation suivante :

« Je vous autorise à exercer provisoirement les fonctions d'officier de santé dans mon département jusqu'à la prochaine réunion du jury médical d'Eure-et-Loir, et devant lequel vous devrez vous présenter afin d'obtenir un nouveau diplôme.

» Je vous renvoie le diplôme d'officier de santé qui vous a été délivré le 29 octobre 1837 pour le département du Loiret. »

Muni de cette autorisation, qu'il fit enregistrer au greffe du Tribunal de Chartres, M. Cathelineau se livra à l'exercice de sa profession, et ouvrit un bureau de consultations gratuites dans la commune de Voves.

Procès-verbal du maire de la commune, constatant que Cathelineau n'est pas pourvu d'un diplôme du jury médical d'Eure-et-Loir ; assignation en police correctionnelle pour contravention à la loi du 19 ventose an XI. Le 11 juin 1844, le Tribunal correctionnel de Chartres condamna le sieur Cathelineau à 15 francs d'amende et aux dépens. Il a interjeté appel devant le Tribunal de Versailles.

M. Villefort, avocat de l'appelant, se présentait pour soutenir cet appel, combattu par M. Rabou, procureur du Roi.

Le défenseur se bornait, quant à présent, à opposer un moyen préjudiciel tiré de l'incompétence du Tribunal, en présence de l'autorisation du préfet d'Eure-et-Loir, délivrée provisoirement au sieur Cathelineau.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 28 pluviose an VIII, disait M. Villefort, le préfet administre seul le département ; c'est à lui qu'il est attribué la haute surveillance et la direction supérieure de tout ce qui intéresse la santé et la salubrité publique, confiées par la loi du 24 août 1790, et par toutes autres qui s'y rattachent, à l'autorité municipale et préfectorale.

Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, soit en première instance, soit en appel, de connaître d'un acte de la police administrative ou d'en entraver l'exercice. C'est ce qu'a fait cependant le Tribunal de Chartres, dès lors il y a lieu à infirmer d'abord son jugement pour cause d'incompétence.

M. Rabou, procureur du Roi, soutenait que le Tribunal de Chartres n'avait pas eu à s'occuper de l'autorisation délivrée par le préfet, qui d'ailleurs n'avait aucun pouvoir de la faire ; que, chargés de punir les délits et les contraventions, les premiers juges avaient dû appliquer la loi pénale aux faits prévus par elle, et qui leur avaient été dénoncés, sans avoir à examiner la question de savoir si en dehors du jury médical une autorité quelconque avait pu autoriser et avait en effet autorisé, soit définitivement, soit provisoirement, l'exercice illégal de la médecine.

M. Villefort a répliqué que, quel que soit le cirent parcouru pour atteindre et suspendre les effets de l'autorisation provisoire du préfet, il n'en existait pas moins une appréciation implicite et suspensive de cette autorisation provisoire de la part d'un Tribunal correctionnel, autorisation administrative dont le jugement paralysait les effets ; que punir l'autorité, c'était annuler de fait l'autorisation, et commettre un empêchement formellement prohibé par l'art. 14 du titre 2 de la loi du 16 août 1790.

Le Tribunal, après délibéré, a rendu sur l'exception le jugement suivant :

« Attendu que nul ne peut exercer la médecine ou la chirurgie sans avoir préalablement obtenu du jury médical un diplôme pour le département où il entend exercer ; que toute disposition de loi n'autorise le préfet à émettre des permissions provisoires ;

» Le Tribunal, sans avoir égard à l'exception proposée, » Ordonne qu'il sera plaidé au fond, et continué la cause à quinzaine, échéant le 22 août présent mois, pour être jugé au fond. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 26 juillet et 10 août, approbation du même jour.

LE GÉNÉRAL BARON CLOUET CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — QUESTION D'ÉTAT ET DE NATIONALITÉ. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — PERTE DE LA QUANTITÉ DE FRANÇAIS. — REFUS DE PENSION. — SURSIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

L'autorité administrative doit, jusqu'au jugement des Tribunaux civils, surseoir à statuer sur la demande de rentrée en jouissance d'une pension militaire contestée, parce que le pensionnaire aurait perdu la qualité de Français par service militaire pris à l'étranger sans autorisation.

Dans le courant de l'année 1835, le général Clouet fut condamné par contumace à la peine de mort, comme ayant pris part aux mouvements de l'Ouest ; et dans les mois de juillet et d'août 1835, il prit du service sous les ordres de l'infant don Miguel, au moment où ce prince tenta de reconquérir le trône de Portugal. Plus tard, l'amnistie du 27 avril 1840 vint effacer la condamnation de 1835.

M. Clouet voulut alors rentrer en France ; mais aux termes de l'article 21 du Code civil, qui dispose que l'individu qui a perdu la qualité de Français en prenant du service militaire chez l'étranger ne peut rentrer en France qu'avec l'autorisation du Roi, M. Clouet attendit pendant deux ans le passeport nécessaire pour rentrer en France. Aussitôt de retour, il forma devant le ministre des finances une demande en paiement de sa pension de retraite.

Cette demande fut soumise au comité des finances, qui fut d'avis « qu'il n'y a pas lieu de rétablir M. Clouet dans la jouissance de sa pension, par le motif que dans l'année 1835 il a pris du service militaire en Portugal, sans l'autorisation du Roi, et que, par le seul fait d'avoir pris du service militaire à l'étranger sans l'autorisation du Roi, il a perdu, aux termes de l'art. 21 du Code civil, la qualité de Français et les droits qui en sont la suite. »

Le 30 novembre 1842, cet avis fut approuvé par M. le ministre des finances, et notifié à M. Clouet, qui s'est pourvu au Conseil d'Etat.

M. Fabre, son avocat, avait produit à l'appui du pourvoi une consultation délibérée, le 24 décembre 1843, par MM. de Vatisménil, Charrier et Duvergier.

M. Fabre a soutenu : 1° que si la décision ministérielle du 30 novembre 1842 avait entendu jurer une question d'état et de nationalité, elle devait être annulée pour incompétence et excès de pouvoir ; 2° qu'en tout cas il devait être sursis à la question de savoir si la pension serait refusée à M. Clouet jusqu'au moment où les Tribunaux civils, seuls compétents, auraient prononcé sur la question de nationalité dont il s'agit.

Ce dernier moyen a été admis, au rapport de M. Gomet, maître des requêtes, par la décision suivante :

» Ouï M. Fabre, avocat ;

» Ouï M. Corudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;

» Considérant que c'est aux Tribunaux qu'il appartient de statuer sur les questions d'état et de nationalité ;

» Art. 1^{er}. Les parties sont renvoyées devant les Tribunaux pour faire prononcer sur la question de savoir si le baron Clouet a perdu la qualité de Français.

» Art. 2. Il est sursis à statuer sur le fond de la réclamation jusqu'à ce que les Tribunaux aient prononcé sur ladite question. »

QUESTIONS DIVERSES.

Arrangement amiable entre créanciers et débiteur. — Avantage au profit d'un des créanciers. — Après un acte d'arrangement amiable entre les créanciers et leur débiteur, par suite du mauvais état des affaires de ce dernier, est-il interdit à l'un de ces créanciers, comme au cas de concordat après faillite, de se faire souscrire une obligation séparée supérieure aux avantages accordés à tous par l'acte qui leur est commun ? (Oui.)

Le défendeur originaire qui n'a pas, en première instance, conclu en garantie contre celui qu'il prétend être caution de l'engagement dont la nullité est demandée au principal, est-il non-recevable à conclure sur l'appel à cette garantie ? (Oui.)

Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le président Séguier, audiences des 6 et 15 juillet 1844 ; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 18 novembre 1842. Plaidants : M. Péan, avoué de Teinturier, appellant ; M. Jacques et David, avoués de Dupuis et Mute!, intimés ; concl. conf. de M. Besson, avocat-général.

(V. trois arrêts de la Cour royale de Paris : 2^e ch., 50 mars 1843 ; 3^e ch., 16 novembre 1843 ; 4^e ch., 11 janvier 1844.)

Partage. — Erreur. — Rescision. — Le partage ne peut être rescindé pour cause d'erreur. Il ne peut l'être que pour cause de dol, de violence et de lésion de plus du quart.

Ainsi jugé par le Tribunal civil (1^{re} chambre), audience du 5 août 1844 ; plaidants, M^{es} Flayolle, Portier, Bertera et Blond.

V. en sens contraire l'opinion de MM. Toullier, Duranton et Dalloz.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

On annonce les promotions suivantes : Conseillers à la Cour royale de Grenoble :

M. Blanc, procureur du Roi à Gap, en remplacement de M. Berlioz ;

M. Piollet, procureur du Roi à Valence, en remplacement de M. Burdet ;

M. Fiéreck, substitut du procureur-général à Grenoble, en remplacement de M. Rey.

Procureur du Roi à Gap, M. Bernard de Marigny, substitut du procureur-général à Alger, en remplacement de M. Blanc ;

Substitut du procureur-général à Alger, M. Lecauchois Féraud, substitut du procureur du Roi à Laon.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BREST, 10 août. — TRANSPORT ILLÉGAL DE LETTRES. — Un jeune postillon de Brélez, arrondissement de Brest, s'est vu récemment traduit devant le Tribunal correctionnel pour transport illégal de lettres. Malgré les efforts de M. Dein, avocat, pour établir que son client se trouvait dans l'un des cas d'exception admis par l'arrêté du 27 prairial an IX, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a condamné le prévenu à l'amende de 150 francs.

Nous croyons utile d'indiquer ici quelques uns des principes qu'a consacrés sur la matière la Cour de cassation. Bien des personnes pensent se soustraire à l'application de la loi, en se chargeant de lettres non cachetées : c'est là une erreur dont il convient de les désabuser. Mais en même temps il a été décidé :

1° Que les perquisitions sont interdites sur tout particulier qui n'est ni messager, ni conducteur de diligences, etc. Ainsi, a été déclarée nulle la saisie faite par des gendarmes dans le portefeuille d'un voyageur (cass. 12 août 1842) ;

2° Que les lettres de recommandation dans l'intérêt personnel de celui qui en est porteur ne sauraient constituer une contravention, alors même que ces lettres seraient cachetées (cass. 14 mai 1842).

EURE (Vernon). — Voici quelques détails nouveaux sur le crime commis vendredi dernier à Vernon :

D'après l'enquête judiciaire, l'assassin Binant a dé-

claré avoir formé, la veille de l'exécution, son horrible projet. Il était, comme nous l'avons dit, l'objet de poursuites de la part de son propriétaire. En se rendant dans la maison des Morel, son intention était, a-t-il dit, de leur demander d'abord des arrangements ; et s'il ne les obtenait pas, d'assassiner Morel père, M^{me} Morel, leur fils, et de se suicider ensuite.

» L'état de l'assassin ne présente plus aucun danger ; les médecins avaient cru découvrir la balle ; mais lorsqu'ils ont voulu l'extraire, ils n'ont pu la retrouver. On le transportera à Evreux dès que sa situation le permettra.

» La position des victimes s'est beaucoup améliorée. »

— HAUTE-GARONNE. — On écrit de Bagnères-de-Luchon, le 5 août, au Journal de Toulouse :

« Un accident déplorable, mais heureusement bien rare, est venu troubler les plaisirs que goûtait ici la foule des étrangers qui, à cette époque de l'année, accourt de tous les points du globe vers les Pyrénées.

» Au moment même d'un concert, et le lendemain d'un bal qui avait attiré une foule immense et choisie de baigneurs, un jeune homme, venu lui aussi pour se mêler aux fêtes et pour parcourir les belles montagnes, y trouvait une fin tragique.

» Parti le matin du 3 août, seul et sans guide, pour une excursion périlleuse, il arrivait au terme de sa course, lorsque, surpris par la nuit et par l'orage, il s'égarait par le chemin qui conduit de Bosfort (Catalogne) à Luchon. Peu de temps après, effrayé sans doute par le bruit du tonnerre qui grondait avec force, ébloui par les éclairs, ne connaissant pas d'ailleurs la route difficile sur laquelle il marchait, il se précipita du haut d'un rocher, et vint tomber inanimé aux pieds d'un habitant du pays qui suivait la même direction.

» On le transporta immédiatement dans une cabane de la vallée de Burke, peu distante du lieu du sinistre. Tous les soins furent inutiles, il avait cessé d'exister. On remarquait une horrible lésion à la partie postérieure du crâne.

» L'accident est arrivé vers huit heures du soir. La victime était M. René Grout, de l'Aigle (Orne). »

— ARSNE, 13 août. — Samedi 3 courant, un fait singulier s'est passé en plein marché et en face de l'hôtel-de-ville de Saint-Quentin. Le nommé Caron, Pierre, âgé de 49 ans, demeurant à Oëres, et dont l'inconduite avait nécessité une séparation d'avec sa femme, a tenté de se suicider par l'étrange procédé que voici : cet individu a bourré sa pipe de poudre et y a mis le feu comme si le feu agit pour lui de savourer une charge de tabac à fumer ; une légère explosion a eu lieu aussitôt ; et, comme étouffé par la fumée, les cils et les cheveux brûlés, il a été renversé sur le trottoir établi devant l'hôtel-de-ville. On s'est empressé de le relever aussitôt, et, en le foulant, les agents de la force publique ont trouvé sur lui 12 grammes de poudre et une lettre dans laquelle il adressait ses suprêmes adieux à sa famille ainsi qu'aux habitants de Saint-Quentin, qui ne peuvent en être que singulièrement flattés.

PARIS, 13 AOUT.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour procéder à huis clos, vendredi prochain 16 août, à trois heures, au roulement annuel.

— Le 6 mai dernier, la voiture de Grandvilliers à Paris, de l'entreprise Touchard et compagnie, descendait le faubourg Saint-Denis au trot de ses chevaux. Un lourd chariot de roulage, chargé d'environ 6,000 kilogrammes de marchandises, passait au même moment dans cet endroit où la circulation des voitures est si rapide. Le conducteur de la diligence, pressé par l'heure, voulait dépasser le chariot ; mais le sieur Henri, charretier, gêné lui-même par d'autres voitures, n'entendant pas les cris de gare ! gare ! proférés par le conducteur, ne sut pas ranger ses chevaux assez promptement, et par suite de cette lenteur un des chevaux de la diligence Touchard fut d'abord heurté violemment, renversé ensuite et eut la jambe écrasée.

Grand rumeur dans le faubourg. Chacun accourut, et bientôt il fut constaté surabondamment que le malheureux quadrupède était à jamais hors de service. Par suite de ces faits, M. Zehndre, maître de poste à Saint-Denis, qui avait fourni le cheval perdu, introduisit une demande en paiement de 760 francs, prix du cheval estropié, contre le charretier Henry et le sieur Poyet, commissionnaire de roulage, maître de ce dernier.

Aujourd'hui, la 5^e chambre, présidée par M. Casenave, après avoir entendu M. Perrin pour le demandeur, et M^{es} Lozaouis et Rousset pour les défendeurs, attendu que l'accident avait pour cause l'imprudence du charretier, a condamné M. Poyet à payer au demandeur la somme de 500 francs pour l'indemniser de la perte du cheval.

— Dans un article intitulé : Intervention de M. Denis (du Var), le Courrier Français se livra à des articulations de faits qui parurent à l'honorable M. Denis, député du Var, contenir les caractères de la diffamation. Il assigna donc le gérant du Courrier devant la 3^e chambre du Tribunal. Aujourd'hui, M^{es} Chaix-d'Est-Ange a développé les chefs de sa demande en 30,000 francs de dommages-intérêts. M^{es} Billault a plaidé pour le gérant du journal. M. l'avocat du Roi de Royer a conclu en faveur de la demande de M. Denis. Le Tribunal a remis à demain, deux heures, pour prononcer son jugement.

— M. Pic, rédacteur en chef de l'Union, journal des intérêts de la Sarthe et de la Mayenne, a porté plainte en diffamation contre M. Delaroche, gérant du National, à l'occasion d'un article inséré dans le numéro de ce journal du 18 avril dernier.

Cet article avait trait à une polémique qui s'était élevée entre l'Union et un autre journal du Mans, le Courrier de la Sarthe.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) était appelé à statuer aujourd'hui sur cette action.

M^{es} Léon Duval a porté la parole pour M. Pic ; il a demandé au nom de son client 10,000 francs de dommages-intérêts et l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux, au choix du plaignant.

M. Dupaty, avocat du Roi, a conclu en faveur de M. Pic.

M^{es} Jules Favre a présenté la défense du National. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rapporté son jugement en ces termes :

« Attendu que l'article actuellement incriminé, et qui a été inséré dans le journal le National du 18 avril dernier, ledit article commençant par ces mots : La ville du Mans, et finissant par ceux-ci : Le jeu a des périls, contient contre Pic des imputations et allégations de faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

» Attendu que le même article renferme des expressions simplement injurieuses pour la même personne ;

» Attendu qu'il a été rédigé et publié avec malveillance et à dessein de nuire ;

» Attendu que Delaroche en est responsable en sa qualité de gérant du journal le National ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'article du 20 avril par lui indiqué comme excuse, cet article n'ayant pas été publié spontanément et n'ayant pas fait disparaître le délit ;

» Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 26 de la loi du 20 mai 1819 ;

Condamne Delaroché à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et aux dépens.

Un pauvre homme se présente aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de vagabondage, et répond ainsi aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Je suis Mathurin Labrosse, 66 ans, vieux marin, jambi de bois, sans pain, sans asile, et qui voudrait pourtant bien aller finir en paix mes jours quelque part.

M. le président : Mais vous étiez au dépôt de Villers-Coterets; pourquoi en êtes-vous sorti?

Labrosse : J'ai bien eu tort d'une façon, mais aussi raison de l'autre; tort, parce qu'au bout du compte, j'avais là le vivre et le couvert; et raison néanmoins, parce que je m'y ennuyais à mourir, et que ce n'était pas le moyen d'y finir agréablement ma vie!

M. le président : Mais en sortant au moins, aviez-vous quelques ressources?

Labrosse : Ah! mon Dieu! non; j'étais si content d'avoir la clé des champs et de respirer l'air en liberté, que je croyais que ça me pourrait suffire; mais je n'avais pas fait quelques lieues, ma quille me gênait considérablement pour filer mon noued, que j'ai reconnu que cette liberté ne valait guère mieux que l'esclavage du dépôt. C'est pourquoi je vous demanderai avec prière si c'est un effet de votre complaisance de vouloir bien me faire renfermer dans un autre dépôt, celui de Saint-Denis, par exemple, où j'espère trouver plus de moyens de distraction qu'à celui de Villers-Coterets.

M. le président : Mais vous n'êtes prévenu cette fois que du délit de vagabondage; il faut avoir mérité pour être envoyé dans un dépôt de mendicité.

Labrosse : Ah! s'il ne faut que ça, j'ai bien mon affaire; car si l'on ne s'est pas arrêté tendant la main sur la route, c'est qu'on ne l'aura pas voulu. Comment aurais-je pu me trainer de là bas, jusqu'à Paris, sans recevoir la charité? la soute au pain était complètement vide, car je n'avais pu faire passer aucune monnaie par mes écoutilles.

Conformément au désir de ce pauvre marin, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal le condamne à vingt-quatre heures de prison pour le délit de vagabondage, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité de Saint-Denis.

Cette dernière disposition du jugement fait sourire le vieux Labrosse; et tandis qu'on l'emmène, un homme aux traits rudes et basané s'avance du fond de l'auditoire et glisse discrètement une pièce d'argent dans la main de l'invalidé de la marine: c'était sans doute l'offrande d'un ancien camarade.

On sait qu'aucun imprimé ne peut être crié dans Paris sans une autorisation de la préfecture de police. Un journal signale avec raison ce matin les abus qui se produisent depuis quelque temps dans l'exercice de ce droit de contrôle et d'autorisation. Avant-hier et hier, des crieurs colportaient et annonçaient dans les rues un imprimé sur l'assassinat d'Abd-el-Kader, et cette nouvelle mensongère, se produisant ainsi presque officiellement avec le visa de la police, n'a pas manqué de lever un impôt assez fructueux sur la crédulité publique.

Le prononcé du jugement, dans le procès en diffamation intenté par M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, contre M. le baron Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été remis à vendredi prochain, à cause de l'absence de M. Labour, juge, qui siègeait dans l'affaire, et qui est retenu chez lui par une indisposition.

Encore un déplorable exemple de la rivalité entre ouvriers en matière de compagnonage!

Avant-hier des ouvriers tisseurs, connus sous la dénomination de ferrandiers, se rencontrèrent sur le boulevard de l'Hôpital avec d'autres ouvriers de la même corporation, mais d'un patronage différent; on se prit de

querelle, on échangea de injures, et bientôt on en vint aux mains. Dans cette rixe, où les furieux se frappaient de coups redoublés, le nommé Forget, demeurant boulevard St-Ange, fut abimé de coups et reçut dans la figure un coup de couteau violent qui lui fendit la joue gauche et pénétra profondément jusqu'à la mâchoire inférieure. Les auteurs de cette blessure furent immédiatement arrêtés. Ce sont les nommés J... dit Chamberry, et R... dit Sans-Cérémonie.

M. le docteur Salome est venu constater l'horrible blessure de Forget, et, après lui avoir donné les premiers soins, il l'a fait transporter à l'hôpital.

M. Rutel, marchand lingier, rue de Rivoli, 26, voit entrer chez lui, il y a quelques jours, une femme âgée d'environ 30 ans, vêtue comme les femmes de chambre de grande maison: petit bonnet à fleurs, robe de jacobins et tablier de soie. « Je suis, dit l'inconnue, femme de chambre de Mme la comtesse Lecomte, et je suis chargée par ma maîtresse de faire choix d'une certaine quantité de linge de corps et de table. Madame veut tout ce qu'il y a de plus beau; veuillez me montrer ce que vous avez en ce genre. » Le marchand s'empresse d'exhiber tout ce qu'il a de mieux; la femme de chambre fait un choix, déclare qu'elle va en emporter une partie, parce que sa maîtresse est fort pressée, et prie M. Rutel d'envoyer le reste, aussitôt que possible, chez Mme la comtesse, rue de la Pépinière, 37.

Quand le marchand envoya à cette adresse, il sut qu'il avait été dupe. On ne connaissait pas la comtesse Lecomte.

Sur la plainte qu'il déposa, des recherches actives eurent lieu, et la prétendue femme de chambre fut bientôt arrêtée. C'est une fille D..., qui a déjà subi deux années d'emprisonnement pour vol. Le linge volé a été retrouvé caché dans un grand placard habilement ménagé dans la chambre de cette fille.

L'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres vient, à l'occasion du concours ouvert sur les antiquités de la France, d'accorder, dans sa séance annuelle du 9 de ce mois, une mention honorable au Mémoire qui lui a été adressé par M. Doublet de Boisthibaut, avocat de Chartres.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 8 août. — Les arrestations continuent dans cette capitale et dans les provinces. L'abbé Vila, recteur de l'Université de Barcelone, très connu par ses opinions libérales, et respecté par ses vastes connaissances, a reçu, ainsi que plusieurs autres habitants notables, l'ordre de sortir de la ville, et l'on assure qu'il est surveillé avec soin dans sa nouvelle résidence. On attribue cette sévérité envers l'abbé Vila à des propos qu'il aurait tenus sur l'état malade de la jeune reine Isabelle.

Au nombre des personnes arrêtées hier à Madrid sont le principal directeur de la maison de banque Cordero, un apothicaire, un tapissier, deux charpentiers et trois journaliers.

Don Louis Asensio, lieutenant, et don Juan Mier, sous-lieutenant au régiment de la princesse, condamnés à mort pour avoir pris part à la tentative du mois d'octobre 1841, ont obtenu commutation de cette peine. Ils sont bannis à perpétuité aux îles Mariannes, où se trouve déjà le brigadier Norzagaray.

PORTUGAL (Lisbonne), 2 août. — DÉLIT DE PRESSE. — M. Philippe de Souza Belfort, l'un des rédacteurs du journal le Tribuna, a été traduit devant le Tribunal criminel du second district de Lisbonne, pour diffamation envers le bachelier Castilho Barreto.

Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à la moitié du maximum de la peine prononcée par la loi du 22 décembre 1834, savoir: 100.000 reis (environ 650 fr.) d'amende et quinze jours de prison.

M. Jean-Antoine de Souza, éditeur responsable du même journal, accusé de provocations séditieuses, a été acquitté.

La Cour a ordonné l'insertion de ces deux arrêts dans le journal officiel (Diario do Governo). Les autres journaux, toujours soumis à la censure, ne font connaître ni les faits de l'accusation, ni les débats.

GRÈCE. — Des nouvelles d'Athènes, du 26 juillet, annoncent que les élections du Péloponèse sont de la plus haute gravité. A Corinthe, le dimarque et sept citoyens ont été tués dans une collision. A Charystos, dans l'île de Négrepont, les urnes ont été brûlées, et ont communiqué le feu à l'église, dans laquelle avaient lieu les élections.

Le ministère Maurocordato, cédant alors aux instances de sir Lyons, a envoyé des troupes dans diverses localités pour rétablir l'ordre, mais la Gazette d'Augsbourg pense que le résultat ne sera pas favorable au ministère, même avec de pareils moyens; lui paraît imprudent de dégarnir la capitale, dans un moment où l'on est à la veille d'élections qui seront certainement fort orageuses. En effet, on se rappelle que c'est à Athènes qu'aura lieu la lutte la plus acharnée, MM. Maurocordato et Celeti devant se présenter dans la même ville.

Aujourd'hui mercredi, on donne à l'Opéra la 15^e représentation de Lazzarone, chanté par M^{mes} Dorus-Gras, Stoltz, MM. Levasseur et Barroillet; suivi de la 4^e représentation d'Eucharis: M^{lle} Adèle Dumilâtre remplira le rôle d'Eucharis, M^{lle} Maria celui de l'Amour, et M. Petipa celui de Télémaque.

Le grand succès de reprise de Gulistan a déjà une telle vogue, que la salle de l'Opéra-Comique sera beaucoup trop petite ce soir pour contenir la foule empressée de payer son juste tribut d'admiration au chef-d'œuvre de Dalayrac.

Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, Satan, la pièce en vogue; le Moyen le plus sûr et Une Dame de l'Empire. Ces trois jolies pièces réuniront Ferville, Félix, Hippolyte, Leclère, Munié, M^{me} Doche, Guillemin, Juliette, Saint-Marc, Laverny, Ballauri et Liévenne.

Ce soir, aux Variétés, pour les dernières représentations d'Odry, M^{me} Gibou et la Neige; le Bal Mabile, avec le quadrille polka, et les Bédouines de Paris, complètent la soirée.

La charmante comédie des Surprises continue d'attirer la foule au Gymnase; ce soir la 43^e représentation, avec Clermont; on commencera par Un Roman intime, avec M^{lle} Fargueil; on finira par le Premier chapitre, un des triomphes de M^{lle} Rose Chéri.

Le succès de Maître Corbeau, pièce fantastique en quinze tableaux, n'a pas été un seul instant douteux. Dans ce nouvel ouvrage de M. Simonin, où la magnificence des décors égale la richesse des costumes, les jeunes artistes ont montré un tact et une intelligence qu'on demanderait peut-être vainement à des comédiens plus expérimentés.

Tout le monde sait qu'il est d'usage, dans les institutions, que les élèves fassent parmi eux une collecte pour offrir au chef de l'établissement un souvenir à l'occasion de sa fête. Cette collecte s'élève ordinairement de 5 à 500 francs, suivant l'importance de l'institution.

MM. Blanadet et Darragon, chefs d'un des plus beaux établissements de Paris, ont eu un moment l'idée de mettre fin à ce vieil usage, et ils paraissent bien résolus à ne plus recevoir que les félicitations de leurs élèves; mais une heureuse pensée leur est alors venue, et au lieu de supprimer ce qu'ils appelaient un abus qui froissait leur délicatesse, ils se sont décidés à le perpétuer en lui donnant un but bienfaisant qui honore autant les maîtres que les élèves.

Chaque année la collecte se continuera, et servira à l'éducation d'un orphelin choisi par l'institution et qui sera confié à la colonie de Petit-Bourg. Ce projet a peine conçu a reçu immédiatement son exécution. Les élèves ont donc percé récemment 350 fr. au secrétariat-général de la société pour le patronage des enfants pauvres qui a fondé Petit-Bourg.

Pour témoigner sa gratitude à MM. Blanadet et Darragon,

ainsi qu'à leurs élèves, le directeur de la colonie a placé au-dessus du lit de l'enfant une inscription qui rappellera au bien compris ce qu'il y a de noble et d'utile pour le pays à faire contribuer les enfants des riches à l'éducation religieuse, morale et professionnelle des enfants des pauvres. C'est là un bel exemple que nous sommes heureux de signaler, et qui ne saurait manquer d'imitateurs dans les autres institutions et dans les collèges royaux.

On nous a dit aussi que plusieurs collèges et institutions se proposaient de faire une quête au profit de Petit-Bourg au moment de la distribution des prix; c'est encore une bonne occasion de solliciter la charité publique en faveur d'une institution dont le but est de prévenir la mendicité, le vagabondage et le vol, afin qu'on n'ait point à les réprimer.

L'institution Blanadet-Darragon, rue Basse-du-Rempart, 36, vient d'obtenir à la Sorbonne un brillant succès. Cet établissement compte huit de ses élèves proclamés en plusieurs fois à la distribution des prix du concours général. Ce sont: MM. Nez, de Bénazé, Gellion, Lequentre, Moris, Blanchet, Walth et Levot.

L'institution Jauffret a remporté hier, au concours général, 12 prix, dont le second prix d'honneur. L'an dernier, en 1843, elle avait obtenu 9 prix, dont le second prix d'honneur. En 1842, 8 prix, dont le premier prix d'honneur. Nous croyons cette progression à succès.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Toute l'attention des amateurs et des musiciens est fixée en ce moment sur les importantes publications de la FRANCE MUSICALE. L'immense succès de ce recueil musical, répandu dans toute l'Europe, s'explique par le soin apporté à sa rédaction et à ses belles publications. Le livre sur l'Académie royale de musique, par Castil-Blaze, les Mémoires d'un vieux musicien, par F. Génin, sont l'objet de la plus vive curiosité. En dehors de la partie littéraire, les abonnés reçoivent en s'abonnant un très grand nombre de morceaux de chant et de piano par les plus illustres musiciens. — Le prix de l'abonnement n'est que de 24 fr. pour Paris, et de 30 fr. pour les départements. (Voir les Annonces pour connaître les grands avantages offerts aux abonnés.)

Le CONSTITUTIONNEL (10 fr. par trimestre pour Paris, 12 fr. pour les départements) a commencé, le 23 juin dernier, la publication du Juif Errant, par M. Eugène Sue.

Les personnes qui s'abonneront à dater du 16 août recevront, sans frais, du 16 au 20, tous les chapitres du Juif Errant parus en juin, juillet et août, jusqu'au 15 inclus: DEUX VOLUMES moins deux ou trois feuillets.

Il y a plus de vingt ans que la serrurerie n'avait été honorée d'une médaille d'argent aux expositions nationales. Cette faible récompense de travaux importants et sur une grande échelle, grâce à un outillage d'une perfection achevée, vient d'être accordée à M. Lepaul, rue de la Paix, 8, qui est parvenu à confectionner des serrures à des prix si peu élevés, que de tribulaires que nous étions naguère des Anglais, nous sommes aujourd'hui leurs fournisseurs.

Dimanche dernier, les bateaux à vapeur de Saint-Cloud ont transporté plus de deux mille personnes. Demain jeudi, jour de la fête de l'Assommoir, il y aura départ d'heure en heure, depuis huit heures du matin.

Spectacles du 14 août.

OPÉRA. — Le Lazzarone, Eucharis. FRANÇAIS. — Diégarias, l'Étourdi. OPÉRA-COMIQUE. — Angélique, Gulistan. VAUDEVILLE. — Une Dame de l'Empire, Satan. VARIÉTÉS. — Les Bédouines, Bal Mabile, la Neige, M^{me} Gibou. GYMNASÉ. — Clermont, les Surprises, le Premier Chapitre. PALAIS-ROYAL. — Rosière, Paris voleur, Richelieu. PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau. FOLIES. — Trois Femmes, Deux Paires de Bretelles, la Sirène. LUXEMBOURG. — Un Amour à vingt ans, l'Homme à Femmes. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe

ON REÇUT DE SUITE A LA FRANCE MUSICALE

On s'abonne rue Neuve-Saint-Marc. 6. — Un an, 24 fr. pour Paris; 29 fr. 50 c. pour la province. — (Envoyer un bon sur Paris à l'Ordre des Directeurs, et affranchir.)

PARIS HAVRE

PAPIER FAYARD ET BLAYN. Pour Rhumatismes, Douleurs, Irritation de poitrine, Lombago, Blessures, Plaies, Brûlures, etc. Chez FAYARD, pharmacien, rue Montbailly, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Hippolyte, 7, au coin de la rue de la Harpe. Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

Restaurants des Voyageurs.

A l'honneur de prévenir qu'il vend de très bon café à la crème à 25 c. la tasse; 30 c. le chocolat; 30 c. le thé simple; 30 c. les œufs à la coque, les biftecks, les têtes de veau, etc. Les déjeuners commencent à 7 heures jusqu'à une heure après midi. — Dîners et déjeuners à la carte. — On trouve continuellement dans le restaurant des escargots de Troyes et de Bourgogne, les gros à 75 c. la douzaine et les petits à 40 c., et des huîtres. — Chambres meublées et cabinets de société. L'établissement reste ouvert toutes les nuits pour recevoir les voyageurs qui arrivent et les personnes qui les attendent.

LIQUEUR ORIENTALE

Ordonnée avec tant de succès depuis nombre d'années pour les soins journaliers de la bouche, par M. le Dr DE LA BARRE, chef de la Légion d'honneur, chirurgien-dentiste des rois LOUIS XVII et CHARLES X, professeur des maladies de la bouche à l'administration générale des hôpitaux de France, ancienne ph. BÉRAL, rue de la Paix, 12, et dans les principales pharmacies de Paris et de l'étranger.

Avis divers.

M. H. DURAND-MORIMBERG, avocat, est rentré depuis le 1^{er} août courant dans la propriété de son cabinet d'affaires, sis à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, qu'il avait cédé à M. AUGUSTE VINCENT, juriste, il conservera provisoirement ses bureaux rue de Lanory, 10, et rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Adjudications en Justice.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 21 août 1844. D'une grande et

BELLE MAISON

rue de Grenelle-Saint-Germain, 120. Mise à prix: 200,000 fr.

Etude de M^e COTTREAU, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Etude de M^e DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 août 1844, d'une

Belle Maison

sise à Paris, cité Trévise, 20. Mise à prix réduite à 90,000 fr.

Etude de M^e PELARD, avoué, rue Ste-Anne, 18.

Vente par suite de surenchère, en l'au-

1^o L'Album Labarre de 1844, relié en or et en argent, composé de 12 romances et de 12 admirables dessins sur Chine; — 2^o Un très beau recueil de Morceaux de piano nouveaux, Polkas, Valses, Quadrilles, Fantaisies, etc., par H. Thalberg, H. Herz, E. Prudent, Behler, Rosellen, Lecarpentier, Burgmuller, Donizetti, Adam, Wolff, de Koutsky, Cramer; — 3^o Un beau Dictionnaire de Musique, le plus complet qui existe, renfermant la matière de trois volumes.

La France musicale paraît tous les dimanches, rédigée par les célébrités littéraires et musicales. Les abonnés d'ici au 22 août auront encore droit pendant leur abonnement: 1^o A la réception gratuite des Morceaux de Chant et Piano publiés tous les quinze jours; — 2^o à l'histoire de l'Académie royale de Musique, avec gravures et musique, formant 2 volumes in-octavo, par CASTIL-BLAZE; — 3^o au Mémoires d'un vieux Musicien, 1 volume, par F. GENIN; — 4^o à la Vie des Musiciens célèbres, 3 volumes, par ESCUDIER frères; — 5^o au Livre des Anecdotes musicales, par ROGER DE BEAUVOIR; — 6^o à deux entrées à toutes les fêtes musicales. — E. échange de ces fêtes, les abonnés de la province recevront dix Portraits de Musiciens célèbres.

2^o M^e Roubo, avoué, rue Richelieu, 47 bis. (2519)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable, après décès, 1^o Une grande et

Belle maison

située à Paris, rue de Rivoli, 30 bis, à l'angle de la rue d'Alger; d'un revenu de 36,000 francs.

2^o D'UNE MAISON, située à Paris, place du Caire, 35; d'un revenu de 16,000 fr.

Ventes mobilières.

Adjudication, le mercredi 21 août 1844, à midi.

En l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, r. Vivienne, 10, D'un

FONDS D'HOTEL GARNI

connu sous nom d'hôtel de Douvres, existant à Paris, rue de la Paix, 21, à l'angle du boulevard des Capucines.

Ensemble d'un mobilier considérable servant à son exploitation, d'une valeur de 45,000 fr. au moins.

Et du droit au bail des lieux jusqu'au 4^{er} janvier 1855.

Les produits nets en minimum de 25,000 fr. par année.

Mise à prix: 125,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e PELARD, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 18;

2^o A M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10;

3^o A M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis;

4^o A M^e Leiong, avoué, rue de Cléry, 28;

Et pour voir les lieux, au portier de la maison, rue du Pont-Louis-Philippe, 13.

Etude de M^e CHEUVREUX, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.

Adjudication sur folle-enchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 22 août 1844.

De la jouissance emphéytique restant à courir jusqu'au 11 avril 1923.

D'UNE MAISON

sise à Boulogne, près Paris, rue de la Madeleine, 1.

in seul, qui ne pourrait en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société; et que l'administration des affaires sociales, en général, les achats, les ventes, la comptabilité, la tenue de la caisse sociale et des écritures appartiendraient exclusivement à M. Cesselin.

Four extrait: (3672)

Etude de M^e CHALE, avoué-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 9 août 1844, enregistré.

Entre M. Joseph JEANDEL, commis négociant demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 98;

Et M. Jean-Baptiste MARCOT, commis négociant, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 98.

Il est dit qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale JEANDEL et MARCOT, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie sis à Paris, rue St-Dominique-Si-Germain, 149; que la durée de cette société a été fixée à onze mois et six jours, qui ont commencé à courir le 9 août 1844, pour finir le 1^{er} juillet 1855; et que la signature sociale appartiendrait aux deux associés, qui ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait: CHALE. (3671)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, en date du 31 juillet 1844, enregistré.

M. François-Michel LEDOUX, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 28, et deux autres personnes dénommées audit acte.

Ont formé entre eux, pour six années entières et consécutives, qui ont commencé de fait le 1^{er} juillet 1844, une société en nom collectif à l'égard de M. Ledoux, et en commandite seulement à l'égard des deux autres signataires, pour la continuation de la maison de soieries pour parapluies et ombrelles, précédemment exploitée par M. Ledoux.

Le siège de cette société sera à Paris, rue Thévenot, 23.

Le droit et la signature sociales seront attribués à M. Ledoux, et les opérations de la société, sous le rapport exclusif de M. Ledoux, seul gérant responsable.

Il est stipulé que l'usage de ladite signature dans l'intérêt et pour les affaires de la société, tous engagements ainsi contractés pour autres causes ne seront pas obligatoires pour la société.

La commandite est de 25,000 fr.

Signé A. RADIGUET. (3669)

Cabinet de M. CANIS, rue Lechapellais, 5, à Batignolles.

D'un acte sous signatures privées en date à Batignolles-Monceaux, du 4 août 1844, enregistré à Paris le 7 août, par M. Leveillard, et en survenant.

A été extrait ce qui suit: M. Alexis-François-Joseph TRINTZUS, serrurier-mécanicien, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue d'Antin, 14, d'une

Et M. Louis-Apollinaire BRETON, serrurier-mécanicien, demeurant alors à Batignolles, rue d'Antin, 14, et actuellement rue du Jour, 6, d'autre part.

Ont déclaré dissoudre purement et simplement à partir du jour 4 août 1844 la société en nom collectif constituée entre eux sur le même acte que M. Balagny, notaire à Batignolles, le 2 novembre 1843, enregistré et publié; la société avait pour objet l'exploitation en commun d'une invention d'un nouveau système de serrures de sûreté, pour lequel il a obtenu un brevet, conservé par M. Breton, et le commerce et la fabrication de la serrurerie ordinaire et ouvrages de mécanique; le siège de la société était établi à Batignolles, rue d'Antin, 14; la raison sociale était Trintzus et Breton, par ce même acte tous comptes ont été arrêtés définitivement.

Pour extrait: CANIS. (6668)

Etude de M. BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 23.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 31 juillet 1844, enregistré.

Par ce même acte lesdits M. Balagny, notaire à Batignolles, le 2 novembre 1843, enregistré et publié; la société avait pour objet l'exploitation en commun d'une invention d'un nouveau système de serrures de sûreté, pour lequel il a obtenu un brevet, conservé par M. Breton, et le commerce et la fabrication de la serrurerie ordinaire et ouvrages de mécanique; le siège de la société était établi à Batignolles, rue d'Antin, 14; la raison sociale était Trintzus et Breton, par ce même acte tous comptes ont été arrêtés définitivement.

Pour extrait: CANIS. (6668)

Et de ce que le dit acte a été formé en vertu des susnommés sous la raison sociale Buffard et Bonnesse, pour le commerce des broderies et des divers articles de mode, avec siège social à Paris, rue St-Joseph, 11, d'autre part.

Et M. Emile BONNESSE, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue St-Joseph, 11, d'autre part.

A été extrait ce qui suit: Une société commerciale a été formée en vertu des susnommés sous la raison sociale Buffard et Bonnesse, pour le commerce des broderies et des divers articles de mode, avec siège social à Paris, rue St-Joseph, 11, d'autre part.

Les parties reconnaissent que ladite société est nulle et sans effet, et qu'en tant que de besoin elle sera et demeurera dissoute, et que toutes les opérations ne concernant que M^{me} Buffard personnellement, il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur.

Pour extrait: BORDEAUX. (2570)

ERRATUM. — L'acte constitutif de la société formée entre MM. Georges père et fils et Bazile, sous la raison sociale Georges père et fils, passé devant M. Amont Thieville, notaire à Paris, le 6 août courant, et publié dans notre feuille des 12 et 13 août présent mois, contient outre les apports sociaux mentionnés dans ladite publication, apport par un associé commanditaire d'une somme de cinquante-deux mille francs. (3667)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LONGUET, boucher à Vaugirard, le 20 août à 10 heures (N^o 467 du gr.).